VENDREDI 24 SEPTEMBRE 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE N° 6310

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — Peine de mort; rejet. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels) : M. Jules Talabot contre *le Courrier français;* diffamation; compétence. — Gravure; épreuve confiée avant la publication; abus de confiance. — *Cour d'assises du Calvados* : Magnétisme; vols domestiques à l'aide de fausses clés; menaces, par écrit anonyme, d'incendie de maison habitée; incendie de maison habitée par l'accusée et ses parens. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Tentative de corruption d'un fonctionnaire public.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Clément XIV et les Jésuites.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 septembre.

PEINE DE MORT. — REJET.

Jean-Antoine Carré s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Marne, qui l'a condamné à mort pour assassinat suivi de vol; mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et les conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, et après avoir entendu Me Daverne, avocat chargé d'office, a rejeté le pourvoi de Carré.

PEINE DE MORT. — REJET.

Un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, a condamné à la peine de mort pour assassinat sur sa femme, le nommé Allard. Il s'est pourvu en cassation; mais la procédure était régulière et la peine légalement appliquée; aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, a rejeté le pourvoi d'Allard.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° D'Etienne Collet (Seine-et-Marne), sept ans de réclusion, faux en écriture privée, et détournement par un commis d'une somme d'argent; — 2° De Jean-Frédéric Gaupé (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité; attentat à la pudeur avec violence sur sa fille, âgée de moins de quinze ans; — 3° De Théodore Raab (Lot-et-Garonne), sept ans de réclusion, meurtre; — 4° De Florent Prévost (Seine-Inférieure), cinq ans de prison, faux témoignage en faveur d'un prévenu; — 5° De Roch-Gabriel Alavoine (Oise), huit ans de réclusion, vol; — 6° De Jean-René Bruneau (Deux-Sèvres), dix ans de réclusion, faux en écriture privée et usage de la pièce fausse; — 7° De Pierre Marqueteau (Deux-Sèvres), deux ans de prison, attentat à la pudeur sur une jeune fille, âgée de moins de onze ans; — 8° De Jean Cheze (Lot-et-Garonne), quatre ans de prison, vol, maison habitée; — 9° De Joseph Corvoisier (Ille-et-Vilaine), quarante ans de travaux forcés, viol par récidive d'un enfant de moins de 15 ans; — 10° De René Dreillard (Vendée), 7 ans de réclusion, coups et blessures qui ont occasionné la mort d'un enfant de deux jours, sans intention de la lui donner; — 11° D'Hippolyte Viala (Aveyron), trois ans de prison, coups et blessures avec incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 12° De Jean-Pierre Renaud (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violences sur sa fille légitime, âgée de moins de quinze ans; — 13° De Jean-Pierre Buyssens (Nord), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 14° D'Etienne Florentin (Meurthe), vingt ans de travaux forcés, vol, la nuit, maison habitée; — 15° De Paul-Clément Lenfant (Eure-et-Loir), travaux forcés à perpétuité, deux assassinats suivis de vol; — 16° De Maxime Beuvrier (Oise), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de quinze ans.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus :

1° A François Muret, condamné par la Cour d'assises de la Seine à deux ans de prison pour complicité de faux en écriture authentique, mais avec des circonstances atténuantes; — 2° A l'Administration forestière, contre deux arrêts de la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, rendus en faveur 1° du sieur Baron, 2° du sieur Moustel.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 23 septembre.

M. JULES TALABOT CONTRE *le Courrier français.* — DIFFAMATION. — COMPÉTENCE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Voici le texte de l'arrêt prononcé à l'audience de ce jour :

« La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil,

» Considérant que la loi du 8 octobre 1830, en rétablissant, par son art. 1er, l'attribution aux Cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse, telle qu'elle résultait originairement de la disposition générale de l'art. 23 de la loi du 26 mai 1819, depuis temporairement abrogée par l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, a formellement maintenu, par son art. 2, l'exception portée en l'art. 14 de la loi du 26 mai 1826, en vertu duquel les délits de diffamation contre les particuliers doivent être jugés par les Tribunaux de police correctionnelle;

» Que dès lors le renvoi devant la Cour d'assises ne peut être demandé par le prévenu de diffamation, dans les termes de l'art. 20 de la loi du 26 mai, qu'autant qu'il s'agirait d'imputations faites contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre des personnes ayant agi dans un caractère public et à raison des faits relatifs à leurs fonctions;

» Considérant qu'il n'est pas même articulé que Jules Talabot, dans les faits dont l'imputation est l'objet de sa plainte, ait agi comme dépositaire ou agent de l'autorité, et que, quelles que soient la nature et l'étendue des opérations de la société qualifiée en participation dont il est le directeur-gérant, aucune disposition législative n'autoriserait les Tribunaux à attribuer à ses actes, comme directeur-gérant de ladite société, le caractère public qui seul, aux termes de l'art. 20, pourrait motiver le renvoi devant les Cours d'assises;

» Considérant que si les articles du *Courrier français* qui font l'objet de la plainte de Jules Talabot, contiennent, à côté des imputations qualifiées par la loi de diffamation, des articulations de faits relatifs à des fonctionnaires publics, cette circonstance ne peut modifier en rien les règles de la juridiction en ce qui concerne la plainte individuelle de Jules Talabot;

» Qu'en effet, en supposant même que les dispositions du Code d'instruction criminelle soient applicables en cette matière, et qu'elles puissent autoriser la demande en jonction d'une plainte portée par un simple particulier devant le Tribunal de police correctionnelle, à la plainte portée par un fonctionnaire public, et sur laquelle la Cour d'assises seule est compétente; aucune plainte n'existant dans l'espèce de la part des fonctionnaires publics, et la poursuite ne pouvant, aux termes de l'article 5 de la loi du 26 mai, avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée, il n'existe aucun motif pour la juridiction correctionnelle de se dessaisir sans action régulièrement portée devant elle, et dont le renvoi devant d'autres juges, sous prétexte de connexité avec une autre action qui n'est pas formée, serait un véritable déni de justice à l'égard du plaignant;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» A mis et met l'appellation et ce dont appel au néant, la sentence au résidu sortissant effet. »

GRAVURE. — ÉPREUVE CONFIÉE AVANT LA PUBLICATION. — ABUS DE CONFIANCE.

M. l'abbé Herbet, auteur d'un livre intitulé : *Un jour du Ciel passé sur la terre*, ou le livre des enfans qui se disposent à faire ou à renouveler leur première communion, voulant faire faire des gravures appropriées à son livre, s'adressa à Mme Bouasse, qui édite des gravures et des images religieuses, et qui fit exécuter en dix-sept vignettes dix sujets différens au burin. Lorsque les dix sujets furent terminés, elle en remit des épreuves à M. l'abbé Herbet, qui devait y ajouter le texte. Des contestations s'étant élevées entre Mme Bouasse et M. Herbet, ce dernier, se servant des épreuves qui lui avaient été remises, fit faire des sujets à peu près identiques par un autre artiste, avec l'intermédiaire de M. Bertin, directeur, et les fit déposer à la direction de la librairie; ce dépôt fut annoncé à Mme Bouasse par M. Bertin lui-même.

Mme Bouasse a porté contre M. l'abbé Herbet et contre M. Bertin une plainte en abus de confiance.

M. l'abbé Herbet s'est défendu en disant que c'était lui qui était le véritable propriétaire des gravures, dont il avait donné l'idée et dont les planches avaient été faites pour son livre. Il ne conteste pas que Mme Bouasse ait droit à un salaire, mais c'est là, selon lui, l'objet d'une contestation civile. Le sieur Bertin s'est retranché derrière sa bonne foi.

Le 21 juillet, le Tribunal correctionnel a rendu un jugement dans les termes suivans :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en admettant que les idées représentées dans les dix gravures, exécutées par la dame Bouasse, aient été inspirées par l'ouvrage de M. l'abbé Herbet, ou même par des notes communiquées par lui, il est constant que le travail de la gravure est l'ouvrage de la dame Bouasse, ou de personnes qu'elle a mises en œuvre; qu'aucune somme n'a été payée à la dame Bouasse pour prix du travail qu'elle a fait exécuter; que par suite les planches, et toutes les épreuves qui peuvent en être tirées, sont la propriété de la dame Bouasse;

» Attendu qu'il a été établi aux débats que l'épreuve de ces dix gravures, remises par la dame Bouasse à M. l'abbé Herbet, l'avait été pour que ce dernier composât les paroles qui devaient accompagner chaque gravure, et que, après ce travail exécuté, l'épreuve devait être remise par l'abbé Herbet à la dame Bouasse;

» Attendu, cependant, que sans en parler à la dame Bouasse, et à son insu, l'abbé Herbet ayant communiqué à Bertin, éditeur de gravures, l'épreuve qui lui avait été confiée, cette épreuve fut aussitôt remise à un graveur, qui copia la composition exactement ou avec des changemens tout à fait insignifians;

» Que sur la planche ainsi copiée, quant au trait, des épreuves ayant été tirées, ont été déposées à la direction de l'imprimerie, au nom de Bertin, du consentement de l'abbé Herbet, et que ce n'est qu'après cette prise de possession, par Bertin, que la dame Bouasse a été prévenue par ledit Bertin de l'usage qui avait été fait de l'épreuve, et que Bertin, en l'avertissant, la prévenait en même temps que si elle se permettait de publier la gravure qu'elle avait faite, elle serait poursuivie;

» Attendu qu'en admettant que l'abbé Herbet ait pu avoir l'intention de mettre dans le commerce et de vendre l'eau forte tirée par Bertin, il est certain qu'en remettant dans les circonstances ci-dessus établies, à Bertin, éditeur de gravures, une épreuve qui était la propriété de la dame Bouasse, en consentant qu'elle fût copiée et que des épreuves de cette copie fussent déposées au nom de Bertin à la direction de la librairie, l'abbé Herbet a détourné au préjudice de la dame Bouasse, et dans un but évidemment dommageable à cette dame, une gravure qui lui avait été remise avec une destination particulière et avec charge de la restituer, ce qui constitue le délit d'abus de confiance, prévu et puni par les articles 408 et 406 du Code pénal;

» Attendu que Bertin, éditeur de gravures, savait parfaitement dans quelles circonstances la gravure avait été remise, qu'en la faisant copier et en en faisant faire le dépôt en son nom, il s'est rendu complice du délit établi contre l'abbé Herbet;

» Qu'à son égard les faits sont d'autant plus graves, qu'à raison du commerce qu'il exerce, il connaissait plus que tout autre le tort qui pouvait en résulter pour la dame Bouasse; que, d'ailleurs, par le dépôt qu'il faisait en son nom, il s'attribuait une propriété dont il connaissait le vice, et que par les lettres écrites par lui, il a manifesté l'intention d'en user complètement;

» Que dès lors il s'est rendu complice du délit d'abus de confiance;

» Condamne l'abbé Herbet à 25 francs d'amende, Bertin à 100 francs d'amende et tous deux solidairement aux dépens;

» Statuant sur les dommages-intérêts;

» Attendu que la dame Bouasse a éprouvé un préjudice que le Tribunal peut apprécier et qu'il convient de lui en accorder la réparation;

» Condamne l'abbé Herbet et Bertin solidairement et même par corps, à payer à la dame Bouasse la somme de 2,500 fr. à titre de dommages-intérêts;

» Fixe à une année la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer. »

C'est de ce jugement que M. l'abbé Herbet et M. Bertin ont fait appel.

M. le président interroge M. l'abbé Herbet.

D. Vous aviez composé un livre; quel était ce livre?

M. l'abbé Herbet: Un livre pour les enfans de la première communion, avec des gravures, intitulé : *un Jour du Ciel passé sur la Terre*. En ornant ce livre de gravures dont j'avais donné la pensée et que j'avais appropriées au texte, je pensais que c'était procurer à Mme Bouasse de plus grandes chances de succès; j'espérais qu'elle me donnerait un prix avantageux de ces gravures, que je considérais comme ma propriété. Mme Bouasse n'a voulu rien entendre.

M. le président: N'a-t-elle pas fait exécuter les dessins sur planches? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'est-il arrivé ensuite? — R. J'ai eu des contestations avec Mme Bouasse, contre laquelle j'ai lutté pour conserver ma propriété.

D. Ne vous a-t-il pas été remis une épreuve des gravures, d'après laquelle de nouveaux sujets ont été faits? — R. C'était pour satisfaire mon impatience; je n'avais pas besoin de cela. Toutes mes idées étaient parfaitement présentes. C'est moi, je le répète, qui avais disposé les gravures.

D. C'est d'après l'épreuve que vous avait donnée Mme Bouasse qu'a été composée la nouvelle planche? — R. Oui.

D. Quelque opinion que vous pussiez avoir sur vos droits à la propriété de ces gravures, il fallait faire valoir ces droits en justice. — R. Je ne voulais pas plaider.

D. Il y avait dans votre fait au moins une grande imprudence. — R. Je n'ai jamais contesté à Mme Bouasse un droit matériel sur les planches; je ne lui ai jamais refusé un salaire; mais elle voulait annuler ma propriété, et je croyais être en droit de reprendre mes gravures. Mme Bouasse a voulu faire juger notre contestation par l'autorité ecclésiastique. Les grands vicaires ont reconnu mon droit de propriété; seulement ils ont pensé que je devais un salaire à Mme Bouasse, et ils m'ont dit : « Cela peut faire du bruit, du scandale... Cédez votre droit. » C'est ce que j'ai fait.

M. Bertin, également interrogé par M. le président, excipe de sa bonne foi.

Mme Bouasse déclare persister dans sa plainte et réitère les griefs sur lesquels cette plainte est fondée.

Me Lacoin plaide pour M. l'abbé Herbet, qu'il représente comme un homme d'une piété éminente et d'une grande science, entouré de l'estime et de la considération de tous ceux qui le connaissent. L'avocat s'attache à établir que M. Herbet était le seul propriétaire des gravures, et qu'il aurait agi, dans tous les cas, sans intention frauduleuse et de bonne foi. Loin que l'archevêque de Paris et les grands vicaires l'aient condamné, ils lui rendent justice; seulement ils lui ont conseillé d'abandonner son droit plutôt que de plaider même au civil.

D'après le défenseur de M. l'abbé Herbet, Mme Bouasse a voulu se faire acheter un désistement en spéculant sur le scandale.

Me Mathieu, avocat de Mme Bouasse, proteste contre cette intention. Mme Bouasse n'a porté plainte que lorsque le sieur Bertin l'a eu lui-même menacée d'une plainte en contrefaçon. Telle a été sa réserve qu'elle n'avait même pas nommé M. Herbet dans la première assignation donnée au sieur Bertin.

L'avocat qui apporte des attestations honorables pour sa cliente, soutient la plainte, et insiste sur la qualification des faits. Il ajoute que M. l'abbé Herbet a cherché à nuire à Mme Bouasse par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, et demande la confirmation du jugement de première instance.

La cause, après cette plaidoirie, a été renvoyée à mercredi prochain pour les conclusions de M. l'avocat-général et la prononciation de l'arrêt.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. Lentaigne, conseiller.

Troisième session de 1847.

MAGNÉTISME. — VOLS DOMESTIQUES A L'AIDE DE FAUSSES CLÉS. — MENACES, PAR ÉCRIT ANONYME, D'INCENDIE DE MAISON HABITÉE. — INCENDIE DE MAISON HABITÉE PAR L'ACCUSÉE ET SES PARENS.

Cette affaire a offert, comme on va le voir par la lecture de l'acte d'accusation, un intérêt tout particulier, grâce à l'intervention du magnétisme.

La salle est pleine, et c'est à peine si les quarante témoins peuvent être placés sur les bancs qui sont ordinairement réservés aux témoins. La foule se presse aux portes extérieures du palais.

L'accusée s'appelle Marie Rogue; elle est âgée de vingt ans, exerce la profession de brodeuse en dentelles, et demeure dans la commune de Beauquay, où elle est née. Cette fille est mise avec une certaine élégance, et elle est d'un visage et d'une tournure assez agréables. Elle a pour défenseur Me Blanche. M. Gastambide, avocat-général, occupe le siége du ministère public.

Voici les faits mis par l'acte d'accusation à la charge de la fille Marie Rogue :

«Marie Rogue, après avoir passé quelques années à Caen comme domestique, est revenue depuis un an environ, habiter avec ses parens, la commune de Beauquay. Ces derniers ne possèdent pour toute fortune que quelques ares de mauvaise terre, et la portion de maison qu'ils habitent, c'est-à-dire la partie intermédiaire d'un corps de bâtiment, dont les extrémités appartiennent aux époux Berthe et Chatel qui les occupent également. Jusqu'au mois de janvier 1847, depuis son retour de Caen comme avant son départ, l'accusée n'avait donné lieu à aucune plainte ni même à aucun mauvais propos. Tout près de ses parens, habitent deux vieillards, les époux Denis, qui lui témoignaient une vive affection, on disait même dans le pays qu'ils en avaient fait leur héritière, et la mésintelligence qui régnait entre eux et l'héritier présomptif de la femme Denis, semblait favoriser cette opinion. Ce fut au mois de janvier dernier que l'accusée, gardant toujours un silence prudent sur son séjour à Caen, excita, pour la première fois, l'attention publique sur sa conduite; elle se plaignit d'un vol de dentelles qui aurait été commis à son préjudice dans le domicile de son père. A l'en croire, un voleur se serait introduit dans ce domicile, et, à l'aide d'une effraction dont il n'est resté aucune trace, il aurait soustrait dans son armoire pour quarante francs environ de dentelles. Plus tard, une partie de ces dentelles a été retrouvée dans la maison des époux Rogue. Une lettre anonyme, adressée au brigadier de gendarmerie d'Aunay, dans le but de faire planer les soupçons sur le sieur Legrain, avait d'abord compromis la liberté de cet individu dont l'innocence fut bientôt reconnue. Cette lettre, écrite au crayon, contenait des menaces contre Marie Rogue et sa famille.

»Le 22 ou le 23 mars, une nouvelle lettre anonyme, écrite au crayon comme la première, et adressée au maire de Beauquay, vint jeter l'effroi et la consternation dans la commune. Cette lettre, plus précise encore que la première à laquelle elle faisait d'ailleurs allusion, appelait plus directement l'intérêt sur Marie Rogue, contre laquelle étaient aussi dirigées les menaces les plus terribles; elle était écrite sur des fragmens de papier de diverses formes. On y remarque notamment les passages suivans : « M. Labbey, vous ne serez pas surpris de voir le feu à Beauquay, dimanche ou lundi; il faut que nos menaces aboutissent par un bout ou par l'autre, et je vais vous dire pourquoi : c'est que nous devions hériter de quelqu'un qui aurait fait notre bonheur; on nous a déshérités, on a donné tout ce qu'on avait à Marie Rogue, après leur mort; et voilà pourquoi nous nous sommes mis dans un désespoir aussi triste. Je vous dirai, Monsieur, que si elle ne nous retire pas de cette position-là, elle verra mourir tous ses parens, tous les uns après les autres, et, pour elle, nous ne pouvons avoir d'empire sur elle, parce qu'elle est sous la surveillance de Marie. »

»Effrayés par ces étranges menaces, les habitans de Beauquay se tinrent sur leurs gardes; plusieurs mirent leur linge en paquets, prêts à fuir au premier danger; on monta la garde le dimanche et le lundi, jours indiqués dans la lettre anonyme. La frayeur était générale; les époux Rogue seuls ne la partageaient pas. Les menaces d'incendie ne s'étant pas réalisées au jour fixé, on cessa de s'inquiéter, et, le mercredi, on ne monta plus la garde. Mais ce jour-là même, vers neuf heures et demie du soir, le feu éclatait chez les époux Rogue, dans la partie du toit en chaume correspondant à leur habitation; on aperçut les premières flammes du côté de la façade et à la partie du toit la plus élevée; de prompts secours arrêtèrent bientôt l'incendie. La perte n'a pas dépassé 7 à 800 fr. Les premières constatations donnèrent aux magistrats la conviction que l'incendie était le résultat d'un crime, et que le feu avait été mis à l'intérieur par un des habitans de la maison. En effet, l'incendie avait éclaté au milieu même du toit, dans la façade la plus élevée et dans la partie supérieure de cette façade, qui devait être atteinte la dernière si l'incendie eût été le résultat d'une imprudence.

» Du côté où le feu s'est manifesté, le toit est élevé de huit mètres environ au-dessus du sol : une main étrangère ne pouvait pas y atteindre de l'extérieur; du côté opposé, au contraire, le toit se termine par un appentis et touche presque à terre; un malfaiteur, de ce côté, pouvait mettre le feu avec facilité et sans crainte d'être aperçu. Le point choisi par l'incendiaire prouve donc que le coupable est un habitant de la maison. Marie Rogue fut bientôt soupçonnée de ce crime. Après avoir recueilli sa déposition, le magistrat instructeur lui dicta une partie de la lettre anonyme reçue par le maire de Beauquay, et, de ce moment, il ne resta plus de doute sur sa culpabilité. L'identité de l'orthographe, la ressemblance de l'écriture, établissent jusqu'à l'évidence que Marie Rogue est l'auteur de cette lettre comme de celle qui avait été adressée précédemment au brigadier de gendarmerie; et s'il est certain qu'elle a annoncé l'incendie et que le feu n'a pu être mis qu'à l'intérieur de la maison qu'elle habitait, il est également certain que c'est elle qui a allumé cet incendie.

» Pour détourner les soupçons, et peut-être aussi pour capter l'affection des époux Denis, l'accusé avait, dans la lettre anonyme, essayé de faire attribuer les menaces à leur héritier, le sieur Lamidey; mais la réputation de ce dernier suffirait pour repousser un pareil soupçon, et d'ailleurs la comparaison de son écriture avec celle de la lettre anonyme prouve jusqu'à l'évidence qu'il ne peut en être l'auteur. La maison des époux Rogue n'était pas assurée, sa destruction était donc une calamité pour eux et pour l'accusée elle-même, et l'on a eu peine à s'expliquer d'abord un crime dont ses antécédens mieux connus peuvent donner le secret.

» Vers la fin de l'année 1843, Marie Rogue avait été placée comme domestique chez les époux Letouzé, boulangers à Caen, elle était chargée d'élever un enfant de quatre à cinq ans, atteint d'idiotisme. Désespérant de l'efficacité de la médecine, les époux Letouzé avaient eu recours au magnétisme pour rendre à leur enfant la santé et l'intelligence. Un magnétiseur célèbre, consulté par eux, leur avait donné de grandes espérances, et l'un de ses prosélytes s'était chargé d'entreprendre la cure. Le sieur Marie, alors directeur du gaz, à Caen, essaya sur le jeune enfant les effets du fluide magnétique, mais ses efforts furent inutiles, et l'accusée, présente aux expériences, fut seule atteinte du sommeil magnétique. Le sieur Marie obtint d'elle l'autorisation de la magnétiser, la trouva très lucide et la destina à guérir son jeune maître. Les succès de Marie Rogue furent prodigieux; elle fut appelée chez plusieurs personnes honorables pour donner des consultations; on lui attribua même une amélioration momentanée du jeune Letouzé, et, lorsque plus tard cet enfant éprouva une rechute, le sieur Marie voulut l'expliquer par des contrariétés que la fille Rogue aurait éprouvées.

» Le sieur Marie quitta la ville de Caen pour aller demeurer au Havre; les époux Letouzé envoyèrent l'accusée avec leur enfant dans cette ville, où elle passa trois mois pour continuer le traitement commencé. Ce fut alors que les facultés magnétiques de Marie Rogue se développèrent au point de rendre presque incrédule le sieur Marie lui-même. Dans ses séances magnétiques, elle lui remit à plusieurs reprises neuf pièces d'or de 20 francs, lui provenant, disait-elle, d'une mine que le magnétisme lui donnait le pouvoir d'exploiter. Questionnée à son réveil, l'accusée prétendait qu'il ne lui manquait pas d'argent, qu'elle n'avait jamais remis d'or au sieur Marie, et les pièces de 20 francs restèrent en dépôt dans les mains de ce dernier comme une preuve éclatante du pouvoir magnétique. Toutefois, le sieur Marie avoue qu'en recevant ce dépôt il conçut quelque doute sur la sincérité actuelle de Marie Rogue. L'accusée revint chez ses maîtres dans le mois de mai 1841; à cette époque, le sieur Letouzé ayant eu l'occasion de soulever son matelas, trouva, cachées dans la paillasse, les poches de Marie Rogue, contenant deux clés et une somme de 400 francs environ en or et argent. Les deux clés ouvraient la commode des époux Letouzé; ceux-ci se rappelèrent qu'il leur avait manqué des sommes importantes et ne doutèrent pas que leur commode ne fût la mine exploitée par leur domestique.

» Marie Rogue, interrogée, nia d'abord : mais bientôt elle avoua qu'elle avait fait fabriquer les deux clés pour ouvrir la commode, et qu'elle avait volé, outre l'argent trouvé dans sa paillasse, 180 francs en or, par elle remis au sieur Marie, et d'autres sommes employées à l'achat d'une cuillère à café, d'un couvert et d'une médaille en vermeil qu'elle remit aux époux Letouzé. Elle écrivit au sieur Marie une lettre signée : *Votre fille magnétique*, pour le prier de venir à Caen; il y vint en effet; elle ajouta qu'elle avait constamment feint de posséder la vertu magnétique, et qu'elle n'avait jamais réellement dormi; elle signa cette déclaration qui fut remise à son *confesseur*. Les époux Letouzé ont raconté que, dans le cours de l'été de

1844, Marie Rogue reçut plusieurs envois de vêtemens accompagnés de lettres signées *Marie Flachat*.

» Elle prétendait ignorer l'origine de ces objets et voulait ainsi leur donner une source mystérieuse. Elle a avoué depuis que les lettres étaient son œuvre et qu'elle s'était elle-même adressé les paquets qu'elle avait reçus. Ces précieuses révélations, tout en établissant à la charge de l'accusée l'existence d'un vol important et audacieux, prouvent encore qu'elle cherchait à s'entourer de mystère et d'intérêt, et que, dans toutes les circonstances, elle a voulu appeler sur sa conduite l'attention du cercle dans lequel elle vivait. Douée d'une grande intelligence et d'une profonde dissimulation, elle a rencontré le magnétisme sur son chemin, elle s'en est servi en prenant pour dupes ceux dont la puissance était pour d'autres un objet d'étonnement et d'admiration. Obligée, après la découverte de son premier crime, de rentrer dans son village, elle a voulu continuer son rôle. Elle s'est insinuée auprès des époux Denis dont elle convoitait l'héritage ; elle a simulé un vol pour obtenir un dédommagement de ces vieillards bienfaisans.

» Encouragée par ce premier succès, elle a répandu des lettres anonymes qui avaient pour but de la présenter comme la victime d'une haine profonde et de la menace d'un incendie qui devait appeler sur elle, d'une manière plus spéciale, l'intérêt des époux Denis. Elle a eu besoin de présenter leur héritier présomptif comme l'auteur de ces lettres, afin de rendre plus vive la mésintelligence de la famille et de mieux s'assurer la succession qu'elle convoitait; puis, pour couronner toutes ces manœuvres, elle a sacrifié une maison d'une valeur modique en allumant un incendie qui devait, dans sa pensée, lui ouvrir le domicile des époux Denis et amener la réalisation de ses rêves de fortune. C'est ainsi que de rêve en rêve et de faute en faute, elle est arrivée au plus horrible des crimes. »

Tels étaient les faits reprochés à la fille Marie Rogue.

M. l'avocat-général a terminé son réquisitoire en demandant au jury une condamnation très sévère contre l'accusée, sur les trois chefs qui étaient reprochés à cette jeune fille.

Me Blanche, dans une plaidoirie passionnée, a présenté la défense de la fille Rogue, avec cette riche facilité d'élocution dont il est doué ; mais ses efforts ont été impuissans relativement aux faits de vols domestiques.

Déclarée coupable sur ce chef par le jury, mais avec circonstances atténuantes, Marie Rogue a été condamnée à trois années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Auzouy.

Audience du 23 septembre.

TENTATIVE DE CORRUPTION D'UN FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Le délit sur lequel le Tribunal correctionnel était appelé aujourd'hui à se prononcer empruntait un certain intérêt aux affaires du même genre qui depuis quelque temps ont appelé l'attention de l'administration et de la justice. Dans un moment où des faits de corruption se produisent dans toutes les classes, on ne pouvait fermer les yeux sur celui dont nous allons rendre compte, bien qu'il n'ait par lui-même qu'une importance minime.

Les prévenus, au nombre de quatre, se nomment Louis-Désiré Faynot, Jacques-Théodore Faynot, Camille Faynot et Adolphe Faynot. Ils sont frères et associés pour la fabrication d'équipemens militaires; ils demeurent à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 135.

Depuis un an, la maison Faynot a fourni au 46e régiment d'infanterie de ligne, environ mille paires de guêtres en cuir. Le 21 mai dernier, M. Jouault, capitaine d'habillement de ce régiment, reçut par la poste une lettre affranchie, timbrée de La Chapelle Saint-Denis, et dans laquelle se trouvait un bon de 90 francs, payable à vue chez un sieur Georges, demeurant à Paris, passage de l'Industrie. Ce bon était signé *d'Hautpoul*.

La même lettre renfermait en outre une note annonçant que le montant de ce bon était la remise à raison de 3 p. 100, sur la fourniture des mille paires de guêtres, à 3 fr. la paire. La même note promettait une remise de 5 p. 100 sur les nouvelles fournitures qui seraient demandées à l'avenir.

Le capitaine Jouault dénonça le fait à ses supérieurs, qui, à leur tour, crurent devoir le déférer à M. le procureur du Roi.

L'instruction à laquelle on se livra, établit d'abord que la signature d'Hautpoul, apposée au bas du bon de 90 fr., était celle d'un simple ouvrier des sieurs Faynot, et que la note était de la main du sieur Louis-Désiré Faynot. Les sieurs Jacques Faynot, Camille et Adolphe Faynot, ont toujours soutenu être restés étrangers à ce qui s'était fait.

Le sieur Louis-Désiré Faynot, alléguant l'état de maladie où il se trouvait, a prétendu que le bon et la note avaient été adressés par erreur au capitaine d'habillement du 46e, et qu'ils étaient destinés à une autre personne; mais il n'a point indiqué cette personne.

Le sieur d'Hautpoul, interrogé sur la cause du bon de 90 fr., a déclaré que pareille somme lui avait été prêtée par le sieur Louis-Désiré Faynot, et que le bon avait pour objet le paiement de cette somme ; mais il a été établi que le sieur Georges, sur qui ce bon était tiré, ne devait rien à d'Hautpoul. Le sieur Georges a déclaré en outre que c'était le sieur Adolphe Faynot qui lui avait donné avis de l'existence de ce bon, et qui l'avait engagé à y faire honneur quand il lui serait présenté.

C'est dans cet état que l'affaire se présentait devant le Tribunal.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

D. Louis-Désiré Faynot, vous avez fait des fournitures au régiment qui était en garnison à Bourbon-Vendée? — R. Oui, Monsieur, des fournitures de guêtres en cuir.

D. A quel prix se montaient ces fournitures? — R. Il y en avait mille paires à 3 fr.

D. A qui adressiez-vous ces fournitures? — R. Au conseil d'administration.

D. Avez-vous eu, à propos de ces fournitures, des rapports avec le capitaine d'habillement? — R. Non, Monsieur.

D. Vous lui avez écrit cependant? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Pourquoi lui avez-vous écrit? — R. Pour lui faire savoir que je voulais faire une remise au régiment.

D. C'était au capitaine d'habillement que vous offriez cette remise? — R. Du tout; les fournitures étaient faites depuis longtemps, je n'avais aucun intérêt à faire une remise au capitaine d'habillement.

M. Saillard, avocat du Roi : La note accompagnant le bon de 90 fr. envoyé au capitaine Jouault, ne laisse aucun doute sur vos intentions; vous lui offrez de plus une remise de cinq pour cent pour l'avenir? — R. Cette note était un projet de lettre que j'avais rédigé depuis longtemps. En l'adressant au capitaine d'habillement, j'ai fait une erreur ; c'était pour le régiment. C'est un usage établi dans l'armée de faire des remises sur les fournitures.

M. le président : Comment! vous dites que c'est un usage de faire des remises aux régimens? — R. Oui, Monsieur le président, c'est pour les enfans de troupe.

M. l'avocat du Roi : En effet, dans quelques regimens, le colonel demande des remises pour les enfans de troupe; mais ces transactions se font publiquement et au grand jour.

D. D'où provenait le billet que vous avez envoyé au capitaine d'habillement? — R. J'avais prêté cette somme à M. d'Hautpoul, en plusieurs fois.

D. Jacques-Théodore Faynot, avez-vous eu connaissance de la note et du bon envoyés au capitaine Jouault? — R. Non, Monsieur.

D. Vous ne vous occupez donc pas de votre maison? — R. Je m'occupe uniquement de la fabrique et de la surveillance des ouvriers.

D. Qui donc s'occupe de la gérance des affaires? — R. C'est mon frère Adolphe.

D. Camille Faynot, avez-vous su qu'une note émanée de votre maison avait été envoyée au capitaine d'habillement du 46e régiment? — R. Non, Monsieur, je ne m'occupe pas de ces détails ; je suis presque toujours dehors ; je fais les achats.

D. Comment peut-on faire de pareilles démarches sans que tous les associés en aient connaissance? — R. Nous avons toute confiance les uns dans les autres, et aucun de nous ne contrôle ce que font les frères.

D. Adolphe Faynot, de quoi êtes-vous chargé dans la maison de commerce? — R. Je tiens la caisse.

D. Avez-vous eu connaissance de l'envoi fait au capitaine Jouault? — R. Du tout.

D. A qui était due la somme dont d'Hautpoul avait fait un billet? — R. A mon frère Louis.

D. Elle ne concernait donc pas des opérations de votre commerce? — R. Non, Monsieur.

D. Si cette somme lui était due personnellement, comment se fait-il qu'il l'employât pour les besoins de la maison? — R. Je n'en sais rien.

On appelle le premier témoin : c'est le sieur Georges.

D. Connaissez-vous d'Hautpoul? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce qu'il prend habituellement domicile chez vous pour le paiement de billets? — R. Oui, quelquefois.

D. Ne vous a-t-on pas prié de payer un billet de 90 fr.? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez dit dans l'instruction qu'un des frères Faynot était venu vous trouver pour vous engager à faire honneur à ce billet. — R. Il ne s'agissait pas de ce billet-là, mais de deux autres, dont M. Adolphe Faynot m'a remis l'argent.

M. l'avocat du Roi lit la déclaration faite par le témoin dans l'instruction; il en résulte positivement que le sieur Georges a parlé du billet de 90 fr., daté du 20 mai et envoyé au capitaine.

Le sieur Georges : C'est une erreur de M. le juge d'instruction.

M. l'avocat du Roi : M. le juge d'instruction n'a pas pu faire d'erreur; il vous a représenté le billet, et vous l'aviez sous les yeux quand vous avez fait la réponse que nous opposons à votre déposition actuelle.

M. le président : Deviez-vous de l'argent à d'Hautpoul? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi faisiez-vous vos billets payables chez lui? — R. Il y avait moins de frais que si je les avais faits payables à La Chapelle-St-Denis.

Le sieur d'Hautpoul déclare que M. Louis Faynot lui avait prêté 90 fr. dont il avait besoin, et qu'il lui en a fait un billet. Du reste, il affirme ne pas savoir ce qu'on a fait de ce billet, des arrangemens étant intervenus entre lui et l'un des frères Faynot, qui lui retenait une petite somme par semaine.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention à l'égard de Louis-Désiré Faynot et Adolphe Faynot; il l'abandonne complètement en ce qui touche Théodore et Camille Faynot.

Me Adrien Fleury présente la défense des deux frères envers lesquels le ministère public a soutenu la prévention.

Le Tribunal renvoie de la plainte les sieurs Jacques, Théodore et Camille Faynot; faisant à Louis-Désiré Faynot application de l'article 179 du Code pénal et de l'article 463 du même Code, attendu les circonstances atténuantes, le condamne à 200 fr. d'amende; déclare confisqué, au profit des hospices de Bourbon-Vendée, le bon de 90 fr. qui a été saisi.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— SEINE-INFÉRIEURE. (Dieppe). — *La Vigie de Dieppe*, rendant compte aujourd'hui du sauvetage du sloop breton *le Désiré*, par le bateau à vapeur *le Fame*, attaque avec beaucoup de vivacité le récit que la *Gazette des Tribunaux* a fait de cet événement. Dans son désir de justifier la conduite de quelques agens du port, *la Vigie* dénature les faits qui nous sont attestés de nouveau par la correspondance de plusieurs témoins oculaires.

Le journal Dieppois s'indigne surtout de ce qu'on ait pu supposer que les marins du port aient voulu faire payer leur dévoûment, et qu'il ait été nécessaire de leur offrir une somme d'argent pour les engager à porter secours au sloop en péril. Nous savons et nous ne sommes pas à en avoir des preuves, que le courage des marins dieppois égale leur habileté, mais dans la circonstance dont il s'agit, les correspondans de la *Gazette des Tribunaux* n'ont rien dit qui ne fût parfaitement exact. Lorsque les marins accourus sur la jetée eurent déclaré que le sloop était en danger et qu'il allait infailliblement se perdre sur les bancs de Somme, plusieurs d'entre eux, sur la demande des assistans, s'offrirent en effet à lui porter secours. *La Vigie* eut pu facilement savoir que l'un de ces marins, patron de pêche, demanda 200 fr., et qu'un autre, l'un des pilotes, demanda 50 francs. Ce fut au moment où les assistans répondaient du paiement, que l'officier de port fit entendre le discours dont nous avons parlé ; ce fut alors aussi que *le Fame* sortant du canal fit signe qu'il allait manœuvrer sur le sloop. Nous n'entendons pas faire ici un reproche aux marins de leur demande ; ce n'est pas leur dévoûment qu'ils marchandaient, mais les avaries que l'état de la mer leur faisait craindre. Sur ce premier point, *la Vigie* pourra sans peine se convaincre qu'elle s'est trop lestement hasardée dans un démenti.

La Vigie ajoute que le sloop ne courait aucun danger, et elle nous donne à ce sujet d'un ton badin une petite leçon de théorie nautique dont le patron du sloop fera sans doute son profit pour l'avenir, mais à laquelle on a bien fait de substituer vendredi dernier l'amarre du bateau à vapeur anglais. La mer était fort belle, dit *la Vigie*, si belle, en vérité, qu'une seule embarcation est sortie ce jour-là, et que les deux bateaux à vapeur ont jugé prudent de rentrer au port après une heure de marche. *La Vigie* peut encore se renseigner près de tous les marins qui ont assisté au sauvetage; nous n'en avons pas entendu un seul qui ne désespérât du sort du sloop s'il fût resté abandonné à lui-même. Il est évident que, sans l'imminence du péril, le bateau à vapeur, qui avait à bord cinquante-six passagers, n'eût pas, au risque de manquer son départ, comme il l'a manqué en effet, perdu deux heures pour ramener au port un bâtiment qui pouvait y rentrer seul. Si l'homme et l'enfant qui montaient le sloop eussent pu le manœuvrer, il n'aurait pas fallu que, dans l'impuissance où ils étaient même d'attacher la drôme qu'on leur lançait, le brave matelot Edouard Pope sautât, au risque de tomber à la mer, du pont du *Fame* sur le sloop pour l'amarrer. Il est vrai qu'une inexactitude s'est glissée dans notre récit : on avait dit d'abord, au moment de l'arrivée du sloop, que deux hommes malades étaient à bord ; c'est une erreur ; ces hommes avaient été laissés malades à Saint-Valery, et depuis six jours le patron Lelea naviguait seul avec son mousse ; depuis six jours ils n'avaient pu prendre ni l'un ni l'autre un moment de repos, exposés aux violens coups de vents qui ont régné sur toute la côte. Le sloop lui-même, qui a vingt ans de navigation, avait reçu de nombreuses avaries et faisait eau. Voilà ce qui résulte du livre de bord du patron du sloop, et si nous sommes bien informés, un des hauts fonctionnaires de Dieppe, dont la compétence ne sera pas contestée par *la Vigie*, s'est expliqué fort nettement sur la gravité du danger qu'avait couru le sloop et dont l'avait généreusement tiré le capitaine du bateau à vapeur. Car il y a encore ici une inexactitude dans la rectification de *la Vigie* : l'officier de port avait, nous en sommes convaincus, l'intention d'inviter le capitaine Goodburn à manœuvrer sur le sloop dans le cas où il ne lui eût pas vu faire cette manœuvre; mais il faut rendre ici justice à chacun, car en fait d'humanité il n'y a plus de rivalité de pavillon, c'est sur l'indication qui lui fut faite par l'agent de la compagnie et non par un autre que le capitaine Goodburn gouverna sur le sloop, comme le disait *la Vigie*, le jour même de l'événement ; si *le Fame* n'eût pas marché, l'officier du port envoyait un canot de sauvetage. Encore une fois, nous croyons que c'est ce qu'il eût fini par faire, tant l'émotion était générale sur le port. Mais quand *la Vigie* reconnaît cette intention, elle croyait donc à un danger sérieux.

Voilà les faits tels qu'ils sont constatés par toutes lss personnes qui ont assisté à l'évènement de vendredi dernier. Nous ne voulons faire à personne la part de blâme plus grande qu'elle ne doit l'être ; mais nous ne voudrions pas qu'un besoin exagéré de justification pour tel ou tel agent de l'autorité altérât la justice qu'il faût rendre à un pavillon étranger.

— RHÔNE (Lyon), 21 septembre. — Un lieutenant du 67e de ligne a été victime, dimanche soir, d'un lâche guet-apens. Ce militaire rentrait dans son domicile, rue du Commerce, quand, parvenu dans l'allée de la maison qu'il habite, une main inconnue lui lança à la tête une bouteille d'acide sulfurique, contenant et contenu. En outre de l'action corrosive de l'acide dont une grande partie s'est répandue sur la figure, des éclats de verre y ont causé de profondes blessures. Aux cris jetés par le lieutenant à la suite de cet attentat, l'individu qui en était l'auteur a pu être arrêté dans sa fuite ; amené immédiatement devant sa victime, celle-ci aurait reconnu en lui un ancien capitaine, cassé de son grade à la suite d'une affaire dont nous aurons occasion de parler quand nos renseignemens seront plus complets. (*Courrier de Lyon.*)

— SOMME (Amiens), 22 septembre. — Le convoi, venant de Paris, qui arrive d'ordinaire à Amiens à onze heures du soir, s'est trouvé en retard d'une heure, aujourd'hui ; ce retard a été causé par la rupture de l'excentrique de la machine, à peu de distance de Breteuil.

PARIS, 23 SEPTEMBRE.

— La Cour royale (chambre des vacations), a reçu le serment de M. Halphen, nommé juge suppléant au Tribunal de commerce de la Seine, par ordonnance du Roi du 5 août dernier.

— M. Chrétien-Léonard Huber, négociant à Paris, rue Rambuteau, 13, est né dans le grand-duché de Bade. Il a contracté mariage en France avec Mlle Delphine Baudot, et il a présenté sa femme aux autorités du grand-duché en déclarant qu'il entendait conserver le droit de bourgeoisie. Le 18 mai dernier, M. Huber a fait prononcer son divorce par la Cour de justice du cercle central du Rhin du grand-duché de Bade pour cause d'adultère de sa femme.

Me Durmont, son agréé, a présenté au Tribunal de commerce de Paris, l'expédition en forme du jugement qui prononce le divorce, et en a requis la lecture et publication à l'audience, conformément à l'article 66 du Code de commerce.

Mais le Tribunal, présidé par M. Belin-Leprieur, attendu que le divorce est aboli en France, a déclaré qu'il n'y avait lieu d'ordonner la publication du jugement.

— La Cour d'assises devait juger aujourd'hui le nommé Guillaume Dalmas, imprimeur en taille douce, accusé de tentative d'assassinat. Après le jugement d'une affaire de vol sans intérêt, les gardes ont introduit le sieur Dalmas, dont la physionomie honnête est loin d'annoncer un meurtrier. M. l'avocat-général Glandaz occupait le siége du ministère public, Me Chamblain était au banc de la défense.

M. le président Jurien et MM. les assesseurs avaient pris séance, lorsque l'huissier audiencier a fait remarquer que onze des jurés composant le jury du jugement étaient présens, mais que le douzième était absent. Ce juré, M. Ducloux, notaire, avait assisté le matin au tirage du jury dans la chambre du conseil et s'était éloigné de l'audience. La Cour a attendu son retour pendant assez longtemps dans la salle d'audience ; elle s'est ensuite retirée dans la chambre du conseil.

Mais l'absence de M. Ducloux se prolongeant indéfiniment, la Cour est rentrée en audience et a prononcé, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Glandaz, une amende de 500 francs contre M. Ducloux, juré défaillant.

L'affaire a été renvoyée à mercredi prochain, 29 septembre Il est probable qu'elle sera jugée à huis-clos, car le système de défense de l'accusé consiste à dire qu'il a voulu venger des actes d'une infâme corruption dont son fils, jeune apprenti typographe, avait été victime.

Déjà ce matin, à l'appel, on avait pu remarquer l'absence d'un autre juré. Il paraît que ce juré avait écrit à M. le président pour l'informer qu'il venait d'être arrêté par un garde municipal et conduit à la prison de la garde nationale, où il passera vingt-quatre heures pour manquement au service.

— M. le conseiller Zangiacomi, président de la Cour d'assises, pour le quatrième trimestre de 1847, a procédé à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois d'octobre prochain. Voici la liste et les jours d'audience :

Le 1er, Robert, abus de confiance par un salarié ; femme Vonzaberer, vol par une domestique; Stinger, contrefaçon des sceaux de l'Etat. Le 2, Morlion, vol avec effraction dans une maison habitée ; Laniel, père et fils, et femme Laniel, vol commis la nuit sur un chemin public, conjointement ; Schneider, complicité de banqueroute frauduleuse. Le 4, Roustel, vol à l'aide de fausses clés et d'effraction ; fille Pottier, incendie volontaire; Bulté, Avignon, Constant et Fontaine, tentative de vol à l'aide d'effraction, de complicité. Le 5, Bosserel, vol par un domestique ; Niogret et Camusé, détournemens et vols commis à la poste, par des serviteurs à gages. Le 6, Madamour, faux en écriture de commerce ; Michel, idem ; Guettard et Dournel, outrage à la morale publique par la publication de médaillons représentant des sujets obscènes. Le 7, Plattet, voies de fait envers sa mère ; fille Ladevèze, infanticide. Le 8, Jobert, Bardel et Boutillier, vol à l'aide d'escalade, la nuit, conjointement; Ludwig, émission de fausse monnaie ; de Beauvallon, faux témoignage en matière criminelle. Le 9, Tuvillier, faux en écriture de commerce ; Calmettes et Folton, vols commis conjointement, la nuit, à l'aide d'effraction. Le 11, Ragot, vol par un domestique ; Barbe, faux ; Artus, attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans. Le 12, Taupin, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée ; fille Lecalvez, vol par une domestique ; Evra, vol par un commis salarié. Le 13, Delaferrière, vol par une ouvrière où elle travaillait; Mignoli, tentative de meurtre. Le 14, Delamarre, tentative de vol à l'aide d'escalade et d'effraction ; Denain, tentative d'extorsion de signature, avec violence ; femme Meunier et Martinet, castration ayant occasionné la mort.

— Un gros garçon, vêtu d'un pantalon et d'une veste dont la couleur indescriptible est un mélange de rouge-brique et de gris de fer, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle (7e chambre). Il est prévenu de vol. On trouverait difficilement une figure plus honnête, plus candide, plus bonasse; il n'est pas jusqu'à ses yeux dépareillés qui ne lui donnent une expression d'ineffable douceur. Et cependant il a commis un vol bien répréhensible, un vol de confiance; il a soustrait dans la malle d'un camarade, d'un ouvrier maçon avec lequel il demeurait, une somme de 145 francs, qui composait toute la fortune du pauvre diable, fortune amassée par la patience, les privations et le travail.

Aussi, M. le président Pérignon lui reproche, d'une voix grave et sévère, cette indigne action. Le gros garçon pousse un gros soupir; M. le président jette alors un regard sur lui, et à l'aspect de cette excellente face, où viennent se peindre tous les sentimens honnêtes, et où le repentir se traduit par des larmes difficilement contenues, la sévérité du magistrat s'adoucit, et c'est d'une voix qui semble promettre l'indulgence qu'il dit au prévenu : « Vous avez commis une bien vilaine action; qui a pu vous exciter à un pareil vol? Vous paraissez honnête; votre repentir témoigne en votre faveur. »

Le prévenu : Mon bon Monsieur, c'est la misère qui est cause que je me suis oublié à cette vilaine pensée; j'en ai bien du chagrin ; je voudrais n'avoir jamais fait cela; si vous saviez comme j'en suis fâché.

M. le président : Je le sais; vous avez même fait tout ce qu'il vous était possible de faire pour réparer votre faute. Sur les 145 francs volés à votre camarade, vous en avez restitué 100.

Le prévenu, tirant de la poche de sa veste une longue bourse de cuir, en verse le contenu sur le bureau du greffier, en disant : Voilà encore ce que je veux lui rendre; j'ai travaillé dans la prison le plus que j'ai pu, et tout ce que j'ai gagné je l'ai apporté ici. Tout est pour lui. Le prévenu ne garde même pas quelques sous pour acheter du tabac, cette suprême consolation du prisonnier.

M. le président : Combien y a-t-il là?

Le prévenu : Tout ce que j'ai gagné, mon bon Monsieur.

M. le greffier Bouquet : Il y a 11 francs 70 centimes.

M. le président: C'est très bien! Prévenu, consentez-vous à ce que cette somme soit remise immédiatement au plaignant?

Le prévenu : Oh! oui, bien vite, bien vite! C'est pour lui que je l'ai apportée.

M. le président : Monsieur l'avocat du Roi, je crois qu'il se trouve dans le dossier un certificat de médecin, établissant que le prévenu a la tête très faible et ne jouit pas toujours du libre exercice de ses facultés intellectuelles.

M. Saillard, avocat du Roi, venant en aide aux intentions bienveillantes de M. le président, déclare qu'en effet ce certificat existe aux pièces.

Aussitôt M. le président prononce un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, s'il est établi que le prévenu a soustrait frauduleusement une somme de 145 francs au préjudice de son camarade, il ressort des débats et de toutes les circonstances de la cause qu'il n'a pas agi avec l'intention qui peut seule caractériser le délit, le Tribunal le renvoie des fins de la plainte, et ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté. »

Un murmure de sympathie et de vive approbation accueille ce jugement, après lequel M. le président dit au prévenu :

« Vous avez fait un acte d'indélicatesse; vous avez commis un abus de confiance; cependant le Tribunal vous a acquitté. Vous devez cette indulgence à vos antécédens, à votre repentir. N'oubliez pas que l'acquittement que nous venons de prononcer vous engage... Soyez honnête homme comme vous l'aviez été jusque là, et, dès que vous le pourrez, remboursez au plaignant ce que vous restez lui devoir. »

Le prévenu : Oh! oui, Monsieur, je vais bien travailler, et aussitôt que j'aurai gagné quelques sous. je vous les enverrais pour les rendre à mon camarade... Je lui demande bien pardon et à vous aussi... Merci, mon bon Monsieur.

— Un journal du matin, à la suite de renseignemens sur la proposition qu'aurait faite à Mlle Deluzy-Desportes un éditeur, qui aurait offert une somme considérable pour obtenir d'elle la permission de publier sa correspondance inédite avec M. le duc de Praslin, rappelle ce qui se serait passé d'analogue à la suite du procès des assassins de M. Fualdès. « Quelque temps après le procès de Rhodez, qui pendant plusieurs semaines occupa toute la France et toute l'Europe, dit ce journal, Mme Manson, l'héroïne de ce procès, vint à Paris, également appelée par une spéculation de même nature. Une boutique avait été établie à l'hôtel de Nantes, place du Carrousel, et dans cette boutique Mme Manson s'était installée et vendait elle-même une petite brochure contenant les *lettres inédites* du procès Fualdès. »

Cela n'est point exact; il suffit, pour le démontrer, de rappeler qu'à l'audience même où la peine capitale fut prononcée à Rhodez contre les cinq principaux accusés, Mme Manson, qui n'avait figuré jusqu'alors que comme témoin, fut mise en état d'arrestation sur les réquisitions du procureur-général.

L'arrêt de Rhodez ayant été cassé par suite d'une omission du greffier, une nouvelle instruction eut lieu, à la suite de laquelle Mme Manson fut renvoyée comme complice, avec les autres accusés, devant la Cour d'assises du Tarn, séant à Alby.

Ce fut durant le cours de cette seconde instruction, qui se prolongea près d'une année, que Mme Manson publia ses mémoires, qui eurent un immense retentissement.

On comprend qu'elle n'ait pas pu venir les débiter elle-même, puisqu'elle était détenue sous la prévention d'un crime entraînant la peine capitale. Mme Manson, épouse séparée d'un receveur des contributions directes, et fille d'un magistrat, n'eut pas d'ailleurs consenti à se livrer en spectacle à la curiosité publique, excitée à cette époque à un degré dont on se ferait difficilement une idée aujourd'hui.

Ce qui a pu donner lieu à l'erreur que nous relevons, c'est qu'un autre témoin de ce mystérieux et dramatique procès, Mlle Rose Pierret, jeune et jolie modiste de Rhodez, sur laquelle Mme Manson avait cherché à déverser les soupçons, vint en effet à Paris dans l'intervalle de la seconde instruction, et s'installa, moyennant le paiement d'une somme considérable pour l'époque, au comptoir du jardin Beaujon, où l'on venait d'inaugurer, sous le titre de Montagne française, un lieu de plaisir qui laissait bien loin derrière lui Tivoli, et qui s'étendait presque de la rue Montaigne à l'Arc-de-Triomphe.

— Un certain nombre de personnes se rassemble chaque jour, depuis le commencement de la semaine, sur le

pont Louis-Philippe et les rives des deux quais qui l'avoisinent, attirées par le spectacle de recherches auxquelles se livrent, en présence d'un commissaire de police délégué par commission rogatoire de M. le juge d'instruction Lafeuillade, des plongeurs revêtus de l'appareil dont M. le colonel Paulin est l'inventeur.

D'après les bruits qui circulaient dans la foule, on avait cru d'abord qu'il s'agissait de rechercher au fond de la Seine une somme d'argent, des objets de prix et des bijoux que des voleurs y auraient jetés, comme avait fait à une autre époque le fameux Fossard à la suite du vol commis par lui au cabinet des médailles de la Bibliothèque royale. Selon une autre version, c'était un couteau-poignard que l'on recherchait, avec lequel aurait été commis le meurtre du jeune Jean Lenoir, dont nous avons fait mention dans notre numéro du 18 de ce mois.

D'après les renseignemens que nous avons recueillis, ce serait dans un tout autre but qu'auraient lieu les recherches prescrites par la justice. Il paraîtrait que, par suite de l'extension qu'a prise l'instruction criminelle à laquelle donnent lieu les réclamations de plusieurs banques étrangères, dont le papier-monnaie a été contrefait par des faussaires, dont quelques-uns ont été récemment arrêtés à Hambourg, la justice et l'administration de la police se seraient livrées à une enquête qui aurait démontré l'existence d'une planche au moyen de laquelle étaient fabriqués les faux billets. Une perquisition ayant eu lieu, en vertu d'un mandat de M. le préfet de police, au domicile d'un individu gravement compromis dans cette affaire, la planche recherchée n'a pu être saisie en sa possession, mais il a avoué l'avoir eue entre les mains. Pressé de questions, et sommé de la représenter à la justice, cet homme a déclaré l'avoir jetée dans la Seine du haut du pont Louis-Philippe, à un endroit qu'il a désigné.

C'est là, qu'en présence de cet individu, que l'on extrait chaque matin du dépôt de la Préfecture de police, où il est provisoirement détenu sous prévention de complicité de fabrication et émission de faux billets de banques étrangères, les recherches ont lieu, sans avoir jusqu'à ce moment procuré de résultat.

— Un nommé Jean Schneider, déjà trois fois repris de justice, et libéré en dernier lieu, le 15 juillet, de treize mois d'emprisonnement à la maison centrale de Poissy, vient d'être arrêté de nouveau comme auteur d'une quantité de vols qui, bien loin de prouver qu'il se soit amendé sous les verroux, attestent au contraire qu'il y a donné carrière à son imagination.

Jean Schneider, en effet, ne se traîne pas dans l'ornière vulgaire des petits voleurs, il invente, il crée, ainsi qu'on en pourra juger par les faits qui viennent de motiver son arrestation.

De grand matin, revêtu du costume ordinaire des garçons marchands de vins, il se postait sur le quai de la Rapée ou de l'Entrepôt, et attendait que quelque haquet passât chargé de barils d'eau-de-vie ou de liqueurs. Il s'attachait alors à la suite du haquet, liait conversation avec le charretier, comme s'il eût été attaché au service de la personne chez laquelle celui-ci conduisait son chargement. Arrivé à la maison, il aidait à décharger, s'empressait pour donner un coup de main à la descente en cave, et montrait tant de bonne volonté, tant de zèle, que la personne qui recevait livraison le prenait pour un garçon du fournisseur chargé d'accompagner le charretier.

Une fois le baril d'eau-de-vie, de vins fins ou de liqueurs en cave, Jean Schneider se retirait, mais il ne tardait pas à revenir, apportant avec lui un baril semblable à quelqu'un de ceux dont on venait de recevoir livraison, et, demandant à parler au maître de la maison, il lui disait qu'il venait de la part de son patron réparer une erreur qui avait été commise. Il expliquait alors que l'on avait donné une qualité pour une autre, mais que, l'erreur aussitôt reconnue, on l'avait envoyé pour la réparer.

L'acheteur, tout satisfait d'ordinaire de cette preuve de loyauté de son fournisseur, donnait un pourboire convenable à celui qu'il prenait pour un de ses garçons; puis, le nouveau baril descendu dans la cave, celui-ci emportait celui qui avait été livré en premier lieu.

Or, ainsi que nos lecteurs l'ont sans doute déjà deviné, le second baril ne contenait que de l'eau, et Jean Schneider s'empressait d'aller vendre celui qu'il avait ainsi dérobé par une adroite substitution.

Un autre genre de vol, dont il n'est peut-être pas l'inventeur, mais pour lequel il pourra réclamer un brevet de perfectionnement, était encore pratiqué par lui.

Toujours vêtu en garçon marchand de vins, il se présentait chez un épicier. « Monsieur un tel, votre voisin, disait-il en citant un marchand de vins connu, a besoin de tant de kilos d'huile ou de sucre. Envoyez-nous cela tout de suite. » L'épicier s'empressait de peser la marchandise, dont il chargeait un garçon, avec lequel Jean Schneider se mettait en route, comme s'il eût été très pressé. A dix pas de la boutique il s'arrêtait tout effaré. « Ah! mon Dieu! disait-il, j'ai oublié; il nous faut 10 kilos de chandelles de huit. Courez vite : je vais toujours en avant »

Le garçon épicier avait beau courir, il ne le rattrapait jamais.

Voici la liste de quelques-uns des négocians qui ont été dupes en une seule semaine de cette singulière escroquerie, et qui tous sont épiciers :

M. Genisson, rue Beaubourg, 20; Wuaflart, rue de la Perle, 28; Mme Clérie, rue Saint-Louis, 51; M. Garnier, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 1; M. Briguolt, rue Poissonnière, 53; M. Alexandre, rue de la Ferme-des-Mathurins, 7; M. Gilbert, rue Saint-Martin, 40; M. Legrand, rue St-Paul, 16; M. Wiard, rue Quincampoix, 80; M. Bonnet, rue Jacob, 2; M. Solier, rue Rumfort, 2; M. Robineau, rue Copeau, 84; M. Richomme, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 84; M. Longet, rue des Deux-Ecus, 25; enfin M. Auger, rue du Marché-Saint-Honoré, 44 et 46.

— On a reçu des nouvelles d'Haïti du 22 août. L'ordre a été troublé à Port-au-Prince pendant l'absence du président Soulouque, qui était allé faire un voyage au Cap; c'est le général Simelien, auquel le président avait confié le commandement de ses gardes, qui s'est révolté. Ce chef a transformé en forteresse le palais du gouvernement, et s'y est retranché avec des troupes et deux canons.

Cette émeute paraissait devoir être facilement réduite par les autorités légitimes, qui en auraient eu probablement raison tout de suite, si la crainte de compromettre la vie des habitans ne les eût fait hésiter devant une collision armée.

— Une ligne omise dans le récit du suicide d'un sieur Prosper L..., cultivateur à Gueux (voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 septembre), a pu faire croire que ce suicide avait été consommé à Versailles. Le sieur L... avait en effet déclaré qu'il se rendait dans cette ville, tandis qu'en réalité il s'était rendu à Saint-Germain. C'est dans cette dernière ville qu'il a mis fin à ses jours.

ETRANGER.

— ITALIE. — La proclamation suivante a été publiée le 8, à Messine, par le général Landi, que le gouvernement napolitain a chargé de *pacifier* cette ville :

« 1° Il sera établi des commissions militaires en la forme et selon les instructions qui seront données à ce sujet.

» 2° Le devoir de tout bon citoyen, de tout pacifique Messinais étant de dévoiler toute machination ou de dénoncer ceux qui tendraient à ce but si exécrable, je recevrai et écouterai tous ceux qui, en dehors de toute haine privée, et seulement dans l'intérêt du bien public, viendront dénoncer tout ce qui peut troubler l'ordre. « Leurs noms » seront ensevelis dans les secrets de la police, et une » prompte récompense leur sera accordée suivant l'utilité » des renseignemens qu'ils auront fournis. »

» 3° J'exige que les tribunaux donnent le cours le plus prompt aux procès dont la décision dépend d'eux sous le rapport criminel, afin que la justice qui doit punir les coupables ne se fasse pas attendre et que les bons citoyens soient rassurés. »

VARIÉTÉS

CLÉMENT XIV ET LES JÉSUITES, par M. Crétineau-Joly (1).

Il y a deux mois à peine on nous racontait qu'à Rome, sous les yeux de cet illustre souverain pontife dont les premières manifestations ont fait naître tant de désirs, d'espérances et de vœux, le peuple, impatient des sourdes menées et des résistances occultes du parti rétrograde, avait promené avec une certaine affectation dans les rues le buste de Clément XIV. Le sens de cette exhibition populaire était clair et précis : on voulait, en réchauffant le souvenir du pape fameux qui prononça la suppression de la Compagnie de Jésus, encourager Pie IX dans ses projets de réforme, et porter un défi solennel aux fauteurs de l'ancien régime, dont la société des Révérends-Pères passe, à tort ou à raison, pour être la plus pure et la plus immuable expression. La pensée qui avait inspiré ce mouvement était donc excellente; mais l'ovation posthume qui tendait à personnifier en Clément XIV le philosophisme moderne était-elle légitime?

Ganganelli mérite-t-il, en effet, de servir de modèle au nouveau pape? était-ce vraiment un esprit supérieur, un pontife novateur, un progressiste? est-ce en tant que représentant du principe fécond de liberté et de tolérance qu'il a aboli l'ordre religieux fondé par Ignace de Loyola? voulut-il réellement frapper en lui le vieil esprit dont la dernière heure était venue, l'esprit d'immobilité et de ténèbres? fut-il entraîné, lui aussi, jusqu'à un certain point, et dans la limite de ses devoirs naturels de chef de l'Eglise, par ce vent impétueux qui soufflait alors d'un bout de l'Europe à l'autre, enveloppant dans ses immenses tourbillons les historiens, les poètes, les savans, les encyclopédistes, les bourgeois, les nobles, les parlementaires, les monarques eux-mêmes? obéit-il à la voix de son siècle dans ce grand acte de sa vie pontificale que lui ont tant reproché les ultramontains et qui lui valut de si cruelles angoisses? avait-il renié sciemment la tradition de ses prédécesseurs et conçu le projet de renouveler l'esprit du clergé et de l'Eglise? en un mot était-ce un philosophe d'esprit et de cœur que le hasard des évènemens, complice des progrès intellectuels et moraux de l'humanité, avait fait asseoir à temps sur la chaire de Saint-Pierre?

Jusqu'à ce jour, on l'avait cru de bonne foi, sans hésitation, sans arrière-pensée, d'après le témoignage à peu près unanime des contemporains qui lui avaient su un gré infini de l'abolition d'une société odieuse, et le nom de Ganganelli était resté en vénération parmi nous tous qui vivons des idées au sein desquelles nous avons été bercés par nos pères du dix-huitième siècle. On célébrait hautement les vertus philosophiques de Clément XIV; on admirait l'énergie, l'audace et la persévérance avec lesquelles il avait entrepris et mené à bonne fin l'œuvre si délicate et si laborieuse de la suppression; on glorifiait son habileté et sa sagesse; on le considérait comme une intelligence si avancée et si bien dégagée de tous les préjugés du temps, qu'un écrivain de notre époque avait pu, sans causer trop de surprise, lui faire apocryphement écrire des lettres pleines de finesse et de grâce, voire même de liberté et d'abandon, à un pauvre diable de comédien dont les joyeusetés et les lazzis ont rendu la mémoire populaire, au célèbre arlequin Carlo Bertinazzi.

Mais, par malheur, survient M. Crétineau-Joly, qui nous apporte de Rome un livre hérissé de documens nouveaux, et voici que cette belle et antique réputation s'ébranle et menace de tomber en poussière. Il est vrai, hâtons-nous de le constater, qu'en pareille matière M. Crétineau-Joly est un écrivain fort suspect; il appartient au parti qui se dit exclusivement catholique et religieux; il a déjà pris en main la défense de la Compagnie de Jésus, et s'est déclaré son apologiste quand même. Dans une longue et, du reste, fort curieuse histoire de l'ordre de Saint-Ignace, en six volumes, naguère publiée, il s'est imposé la tâche ingrate et pénible d'exalter le passé des Révérends-Pères; il a essayé de détourner d'eux les terribles accusations que l'histoire des trois derniers siècles fait peser sur leurs têtes; il a tout tenté, selon l'expression vulgaire, pour les rendre plus blancs que neige. A l'entendre, les jésuites n'ont ressemblé en aucun temps, en aucune circonstance, au portrait qu'on a tracé d'eux; c'étaient et ce sont encore aujourd'hui des hommes simples, droits, pieux, ne voulant que le bien, ne pratiquant que l'obéissance, ne comprenant que la pauvreté, uniquement occupés du salut des âmes et des devoirs de leur mission spirituelle, complétement étrangers à tout souci temporel, pour tout dire, de véritables enfans en affaire. On les a méchamment calomniés, les Révérends-Pères, lorsqu'on les a supposés enclins à trop s'inquiéter des choses de ce monde; on les a calomniés en leur prêtant des doctrines souples et commodes et des maximes complaisantes destinées à faciliter le jeu de la conscience; on les a calomniés en les dépeignant animés d'un vif et constant désir d'acquérir de grandes richesses et par elles de puissants moyens d'influence. Pauvres gens, ils ont été les boucs émissaires d'iniquités qu'ils n'avaient point commises, les victimes de l'intrigue, les martyrs de l'intérêt des rois et de la passion des philosophes, ennemis jurés de la foi. La belle robe d'innocence dont leur historien les a revêtus! et comme elle leur sied bien! on dirait vraiment qu'ils n'en ont jamais porté d'autre; M. Crétineau-Joly semble du moins le croire, mais c'est en vain qu'il cherche à le persuader; la vivacité même de l'apologie met le lecteur en défiance, et ce n'est pas sans une bonne dose d'incrédulité et de scepticisme qu'après avoir lu son histoire de la compagnie de Jésus, on aborde l'étude du livre plus récent où il attaque d'une manière si violente la mémoire respectée du pape Ganganelli.

Cependant, il faut bien l'avouer, le panégyriste de la Compagnie de Jésus, se présente avec un bagage sérieux et qui ne saurait être traité à la légère; non-seulement il donne aux événemens une physionomie tout-à-fait nouvelle, mais encore il s'appuie sur une foule de documens inédits; il affiche la prétention de ne juger que sur pièces et de démontrer par leur contenu que le renom de philosophisme dont a joui depuis le siècle dernier le pape Clément XIV, est un renom usurpé. Certes, la question des jésuites est bien vieille et bien usée; depuis trois ou quatre ans surtout elle est devenue bien banale, et il semblerait qu'il ne reste plus guère rien à en dire; mais ceci n'en mérite pas moins attention, comme tout ce qui tend à redresser une erreur ou à éclairer une difficulté historique. Il ne s'agit pas ici des causes de la suppression de l'Ordre dans les divers pays de la catholicité; ces causes sont connues, c'était la turbulence et l'esprit d'intrigue de la société qui avaient fait sa fortune dans le monde et qui déterminèrent sa chute; les jansénistes y aidèrent, les philosophes s'en applaudirent; mais ce fut avant tout l'œuvre des rois et de leurs principaux conseillers. Il ne s'agit pas non plus du fait même de l'abolition; on sait comment s'y prirent en Portugal le roi don Joseph et le marquis de Pombal, en Espagne Charles III et le comte d'Aranda, en France le duc de Choiseul et la marquise de Pompadour. C'est des mystères de la proscription de la Compagnie à Rome, des motifs qui la provoquèrent, des moyens dont on se servit, que se préoccupe surtout le défenseur des Révérends-Pères, et c'est à ce sujet qu'il s'annonce comme ayant la main pleine de vérités et comme étant prêt à l'ouvrir. Que faut-il en penser?

Sa thèse est celle-ci : ce ne fut point par suite d'une conviction sincère et profonde, et pour détruire un vaste foyer d'influences funestes, de doctrines pernicieuses, que Clément XIV se décida à frapper solennellement la Compagnie de Jésus. Cette condamnation éclatante et sévère, mais imméritée, fut tout simplement le résultat d'une ténébreuse intrigue et le prix d'un odieux marché. Ganganelli ne fut pas un pape philosophe; ce n'était qu'un ambitieux qui promit tout pour arriver au pontificat suprême, et qui, une fois revêtu des insignes de la papauté, lutta vainement pour se soustraire aux impérieuses volontés des cours qui lui avaient donné la tiare, et pour échapper à la honte des engagemens contractés. A l'appui de ce dire, M. Crétineau-Joly publie une longue série de correspondances émanées des ambassadeurs des rois de la maison de Bourbon auprès du conclave, puis auprès du saint-siége. On y voit figurer, pour le compte de la France, les noms du cardinal de Bernis et du marquis d'Aubeterre; pour l'Espagne, Azpuru, le chevalier d'Azara, et plus tard Monino, devenu célèbre sous le titre de comte de Florida-Blanca; pour Naples, le cardinal Orsini. Les instructions données à tous ces agens diplomatiques sont d'une netteté et d'une vigueur qui ne laissent rien à désirer; les dépêches qu'ils adressent eux-mêmes aux cours dont ils représentent les intérêts; les billets qu'ils échangent entre eux, ne sont ni moins clairs ni moins instructifs; on peut y suivre jour par jour les progrès difficiles et lents du travail de fusion ou, si l'on veut, de corruption qui s'opère mystérieusement au sein de l'assemblée des cardinaux chargés, le Saint-Esprit aidant, d'élire le nouveau pape. L'intrigue est bien menée, et les envoyés des puissances y jouent admirablement leur rôle; on emploie tour-à-tour et avec une adresse extrême l'exclusion, l'intimidation, les belles promesses; on cherche à gagner isolément les cardinaux hostiles aux prétentions de la maison de Bourbon; on tâche de les effrayer en masse. C'est le cardinal de Bernis qui se charge des conversions par voie de douceur; il se pose en médiateur entre les *zelanti*, c'est-à-dire les indépendans et les prélats dévoués à l'intérêt des couronnes; il écrit au marquis d'Aubeterre : « Je suis le savetier du sacré collége; je raccommode les souliers mal faits. » Le marquis, au contraire, fait la grosse voix; il gourmande les lenteurs du conclave; il menace les récalcitrans; il suggère l'emploi des moyens violens. Les agens espagnols ne montrent ni moins d'ardeur ni moins de persévérance. Don Manuel de Rodas, un ministre espagnol, qui avait été jadis ambassadeur à Rome, leur adresse de Madrid les dépêches les plus pressantes et tient journellement leur zèle en haleine. Le sacré collége est pressé comme dans un étau par ces influences diverses qui, toutes, concourent au même but, l'élection d'un pontife décidé à prononcer l'abolition de la Compagnie de Jésus. On sait parfaitement à quoi s'en tenir sur les dispositions de chacun des cardinaux présens au conclave; Bernis et Azpuru ont formé des catégories; dans la première sont les bons (*buoni*), au nombre desquels figure Ganganelli; dans la seconde on a rangé les très mauvais (*pesimi*); dans la troisième ceux qui ne sont que mauvais (*malos*). La quatrième se compose des douteux (*dudosos*); la cinquième enfin, des indifférens, de ceux qui ne pensent rien (*nada o indifferentes*). Et l'exactitude de ces indications facilite singulièrement les manœuvres occultes des agens des cours bourbonniennes. On écarte les très mauvais, en vertu du droit d'exclusive qui appartient aux souverains catholiques; on observe les mauvais; on flatte les douteux; on s'efforce d'entraîner les indifférens; on encourage la candidature des bons. C'est une histoire, à coup sûr, très peu édifiante, mais fort curieuse; le conclave n'y apparaît pas sous un bien beau jour, mais M. Crétineau-Joly s'en console en disant qu'après tout l'Eglise n'est pas responsable des fautes de quelques-uns de ses membres; nous ne lui demanderons pas ce que devient, en ce cas, le dogme de l'infaillibilité.

Cependant, en dépit de toutes les menées secrètes des ambassadeurs, la question n'avance pas. C'est en vain que Bernis déploie toutes ses grâces de courtisan et s'épuise en agaceries et en caresses; les opposans tiennent bon; la ruse italienne lutte avantageusement contre l'impatience française, et le spirituel prélat se décourage; c'est à peine s'il reprend un peu de cœur, lorsqu'il voit poindre à la surface, après nombre de scrutins sans résultats, le nom de Ganganelli, l'un des bons dont parlent les catégories : « Il faut avoir de la foi, écrit-il, pour être sûr que Ganganelli est pour nous; il s'enveloppe de mystères qui échappent à la raison. » Rien ne se fera tant qu'on n'aura pas vu paraître le *deus ex machinâ* de cette étrange comédie, le cardinal espagnol de Solis, que l'on annonce depuis longtemps et qui persiste à se faire attendre; il arrive enfin, accompagné de son collègue de Lacerda, et dès ce moment la grande affaire marche vite. D'Aubeterre et Azpuru, feignant d'être las des tergiversations du sacré collége, menacent de quitter Rome : « Il faut les épouvanter, » écrit à Bernis l'ambassadeur de France. Plus loin, il se plaint d'un propos tenu aux deux cardinaux Bernis et Lacerda par le cardinal Rezzonico, l'un des Zelanti, et il ajoute avec une singulière affectation de violence : « Quelque imbécile qu'il soit (Rezzonico), je ne l'aurais pas cru aussi insolent. Il faut qu'il ait été tancé ces jours-ci par le général des jésuites. J'admire la modération de votre éminence; pour moi je conviens que je n'en aurais pas eu autant, et je l'aurais traité comme un polisson qu'il est. » Solis seconde de son mieux les intentions du marquis d'Aubeterre et d'Azpuru, et porte la terreur au sein du conclave; puis il s'abouche avec Ganganelli, et en obtient, non pas une promesse formelle d'abolition, mais un billet adressé au roi d'Espagne, et dans lequel Ganganelli déclare « qu'il reconnaît au souverain pontife le droit de pouvoir éteindre en conscience la Compagnie de Jésus, en observant les règles canoniques, et qu'il est à souhaiter que le futur pape fasse tous ses efforts pour accomplir le vœu des couronnes. » C'en est fait : le marché est conclu, et l'ambitieux cordelier devient le candidat des puissances. En même temps, il joue de finesse avec le parti des indépendans, et, pour s'assurer leurs voix, il dit tout haut à l'un d'eux, le cardinal Castelli : « Je ne donnerai jamais mon suffrage au cardinal Stoppani, car, s'il était pape, je suis certain qu'il opprimerait les jésuites. » Dès-lors, il ne reste plus qu'à aller au vote; et, le 19 mai 1769, le cardinal Camerlingue peut enfin annoncer à Rome et au monde qu'un nouveau chef vient d'être donné à la chrétienté.

Telle est, au dire de M. Crétineau-Joly, la vérité sur l'élection de Clément XIV; mais ce n'est là que le premier acte du drame; l'historien a hâte de nous raconter le second. Le malheureux Ganganelli y fait une assez pauvre figure; il y a loin de ce portrait à celui qu'ont tracé du *pape philosophe* la plupart des écrivains du dix-huitième siècle. Dans la version nouvelle, Clément XIV n'est plus qu'un vieillard plein d'angoisses et en proie aux remords, un esprit faible et craintif qui essaie sans succès de se soustraire aux conséquences des engagemens qui lui ont valu la tiare. De Paris et de Madrid, on le presse, on le gourmande, on le talonne; le duc de Choiseul écrit lettres sur lettres au cardinal de Bernis, devenu ambassadeur en titre; don Manuel de Roda ne s'explique pas moins clairement avec Azpuru sur la nécessité d'une solution prompte et définitive. C'est en vain que Bernis, qui, en sa qualité de prince de l'Eglise, croit devoir ménager le souverain pontife, et Azpuru, qui vise au cardinalat, s'efforcent d'attermoyer et de calmer les impatiences des cours. C'est en vain que Choiseul est disgracié en France et d'Aranda en Espagne : Ganganelli ne gagne rien à la chute de ces deux puissans ennemis des jésuites. Voici venir Monino, le futur comte de Florida-Blanda, qu'avant de tomber, d'Aranda a chargé d'aller représenter son pays à Rome. Le nouvel ambassadeur arrive plein de zèle et d'emportement; il se plaint hautement des lenteurs du pape; il ne lui épargne ni les excitations, ni les menaces; il ne lui laisse pas un seul moment de repos. Il ne suffit pas à ce fier et opiniâtre espagnol que Clément XIV témoigne d'un constant mauvais vouloir envers la Compagnie, qu'il ait défendu aux Révérends-Pères de se présenter devant lui, qu'il les ait dépossédés de tous leurs colléges à Rome; il faut à Monino des manifestations plus violentes, des mesures plus décisives; il exige impérieusement que Ganganelli s'exécute et tienne tout ce qu'il a promis. L'infortuné pontife, l'âme bourrelée, s'y décide enfin, il charge l'un des plus ardens ennemis de la société, le cardinal-archevêque Malvezzi, d'opérer, à titre d'essai, la suppression dans son diocèse de Bologne. Ce n'est pas encore assez pour Monino; il élève plus haut la voix, il redouble ses instances, il porte l'effroi dans le cœur du timoré pontife, et finit par lui arracher le fameux bref *Dominus ac redemptor noster*, qui abolit l'ordre de Saint-Ignace dans l'universalité du monde chrétien. Le pape signa la nuit, au crayon, sur une fenêtre du Quirinal, et M. Crétineau-Joly ajoute, comme le tenant de la bouche de Grégoire XVI, qu'aussitôt après il tomba évanoui sur le marbre et qu'il ne fut relevé que le lendemain dans un état voisin de la démence. La Compagnie de Jésus avait cessé de vivre, mais le pape était fou.

Voilà quelle est, en substance, l'histoire racontée par M. Crétineau-Joly. L'impression qu'on en reçoit est loin d'être favorable à la mémoire de Clément XIV, et l'effet en sera d'autant plus fâcheux qu'il est plus difficile d'en nier la véracité, hormis en ce qui concerne la prétendue folie du souverain pontife. Mais, en fin de compte, qu'est-ce que cela prouve, et qu'y gagneront les intéressés, c'est-à-dire les jésuites? qu'importe que la société ait été spontanément abolie par Clément XIV, ou que sa suppression ait été exigée par les puissances catholiques? De ce que ses écrivains auront démontré que Ganganelli ne fut d'abord qu'un moine ambitieux, puis un vieillard peureux et faible, suivra-t-il nécessairement que devant la postérité leur cause soit de beaucoup meilleure? M. Crétineau-Joly amoindrit singulièrement Clément XIV, mais a-t-il grandi les jésuites? De tout ce qu'il vient de dire résulte-t-il qu'ils fussent innocens des erreurs et des fautes qu'on leur imputait, résulte-t-il que leur existence fut utile, que l'influence de leurs enseignemens et de leur doctrine fut salutaire, qu'ils ne fussent pas condamnés par l'opinion? Ils l'étaient si bien que de l'aveu même de leur historien, qui s'en prend, il est vrai, à leur candeur, à leur stupéfaction, à leur ignorance du monde, ils ne songèrent seulement pas à se défendre. La vérité est qu'ils se sentaient écrasés par la violence et l'unanimité de la réprobation qui pesaient sur eux. Les Révérends-Pères ont beau faire, ils ne parviendront jamais à réhabiliter leur passé, leurs maximes, l'esprit de mort qui règne dans leurs institutions; ils ne réussiront pas à écarter d'eux la responsabilité du mal qu'ils ont fait partout où ils ont régné. Leur arrêt est écrit dans l'histoire, il se trouve tracé en caractères malheureusement indélébiles dans la situation où ils laissèrent, au jour de leur chute, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la presque totalité des pays catholiques; et toutes les fois qu'ils essayeront de se justifier, on n'aura qu'à leur répondre par le fameux mot de Sieyès à l'Assemblée constituante : « Vous êtes aujourd'hui ce que vous étiez hier, » mais en ajoutant aussitôt : « Et c'est pour cela que nous vous avons rejetés. »

P. S. On nous annonce que les pièces originales que M. Crétineau-Joly a citées et rapportées même en partie dans tout le cours de son récit, sont déposées chez les éditeurs du livre, où chacun peut aller en vérifier l'authenticité.

*****

(1) Mellier frères, éditeurs, place St-André-des-Arts, 11.

Paris, 23 septembre 1847.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez annoncé dans l'un de vos derniers numéros, que j'avais perdu la vie dans les mines de Cornwal; il est bien vrai que par suite d'une chute dans cette mine, j'ai reçu une blessure assez grave, mais heureusement j'ai été assez rétabli au bout de quatre jours pour pouvoir continuer ma route. Veuillez avoir la bonté de donner cet avis par la voie de votre journal, afin de réparer le tort que la nouvelle de ma mort aurait pu me faire dans ma clientèle.

Je suis, etc. Wm ROGERS.

— *La Comtesse de Choiseul-Praslin*, histoire du temps de Louis XV, par le bibliophile JACOB. — La comtesse de Choiseul-Praslin est l'aïeule du dernier duc de Praslin. — Ce roman, ou plutôt cette histoire n'est pas, comme on pourrait le croire d'après son titre, une spéculation à laquelle aurait donné lieu la triste célébrité du crime de M. de Praslin. Cette histoire a été écrite en 1841, sur des documens et des pièces authentiques, qui avaient servi aux débats d'un procès de famille peu d'années avant la révolution. On y remarquera sans doute bien des analogies avec la déplorable affaire qui a si vivement ému les esprits; mais ces analogies n'ont été ni cherchées ni combinées : c'est le hasard seul qui les a faites; le hasard, c'est la fatalité.

— *La Démocratie au XIXe siècle*, ou la Monarchie démocratique. Pensées sur les réformes sociales, par M. Calixte Bernal, un vol. in-8°, 5 francs, chez Dauvin et Fontaine, libraires, passage des Panoramas, et chez les principaux libraires de la capitale.

— *Code pénal militaire*, approuvé par S. A. R. le duc de Nemours, par CH. DUEZ, avocat à la Cour royale de Paris. — Prix : 1 fr. 25 c., à la librairie militaire de DUMAINE, rue et passage Dauphine, 36, à Paris.

— La réputation de l'Ecole préparatoire spéciale de dessin pour les élèves qui se destinent à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole militaire de Saint-Cyr et à la marine, fondée et dirigée par M. C.-J. TRAVIÈS, rue Monsieur-le-Prince, 2, grandit, et le nombre des élèves augmente de jour en jour.

La rapidité des progrès, dus à l'excellente méthode de M. C.-J. TRAVIÈS, dont le nom seul est la meilleure garantie, explique cette vogue. D'ailleurs, avant l'établissement fondé par M. C.-J. TRAVIÈS, les élèves étant obligés de se contenter des études lentes et indécises pratiquées généralement, non seulement perdaient un temps considérable, mais n'étaient nullement dirigés en vue de l'examen, but principal de l'Ecole préparatoire. Aussi le public a-t-il compris l'importance d'un établissement tout spécial fondé dans l'intérêt commun des élèves, des parens et des écoles.

— Mlle Masson continuera ses débuts, aujourd'hui vendredi 24, dans la Reine de Chypre. M. Barroilhet remplira le rôle de Lusignan.

SPECTACLES DU 24 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Reine de Chypre.
FRANÇAIS. — Relâche pour réparations.

OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche.
VAUDEVILLE. — Rose et Marguerite, la Polka.
VARIÉTÉS. — Le Suisse, la Filleule à Nicot, le Gamin.
GYMNASE. — Mlle Agathe, la Croisée, la Femme à deux maris.
PALAIS-ROYAL. — Le Bonheur sous la main, Jocrisse maître.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux cheveux d'or.
COMTE. — L'Anguille ds Melun, la Pie voleuse.
FOLIES. — O'Néa.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'Arlequinade, M. Auriol.
HIPPODROME. — Les Guides de Murat.
CHATEAU DES FLEURS. — Concerts et Promenades tous les soirs à huit heures. Mercredis et Vendredis, fêtes extraordinaires.

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

VTE DE BOTHEREL. RÉVOLUTION.... *dans le commerce des vins par le bon marché et la bonne qualité.* — Vins à tous prix; en pièces, 1/2 pièces, 1/4 de pièce, *sans eau*, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Rue Vivienne, 49.

ON **donne GRATIS UN ABONNEMENT DE 3 MOIS A L'UN DES 16 JOURNAUX SUIVANS** *L'Estafette, les Débats, la Presse, le Siècle, le Constitutionnel, le National, le Commerce, la Réforme, le Courrier français, l'Union monarchique, la Démocratie pacifique, la Patrie, la Gazette des Tribunaux, le Droit, le Charivari ou l'Illustration*, à toute personne qui prendra la **COLLECTION DES 73 OUVRAGES** de MM. **A. Dumas, F. Soulié, A. Karr, L. Gozlan, P. de Kock, H. de Latouche, Michel Masson, A. de Lavergne, P. Féval, R. de Beauvoir,** etc.

CONDITIONS :

Pour	30 fr.	23 ouvrages.
—	45	48 —
—	59	59 —
—	74	73 —

ON REÇOIT GRATUITEMENT A TITRE DE PRIME : *LA COMTESSE DE* **CHOISEUL-PRASLIN** AIEULE DU DERNIER DUC DE CHOISEUL-PRASLIN. — On souscrit, à Paris, chez Boulé, éditeur, 3, rue Coq-Héron, et en province, chez les libr. et direct. de messageries. Le catalogue est envoyé à tous ceux qui en font la demande (Affr.)
Histoire du temps de Louis XV, par le bibliophile JACOB.

LA PENSION PONCET, AVENUE DE ST-CLOUD, 7 ET 9,
BARRIÈRE DE L'ÉTOILE, qui a eu cette année-ci un succès si remarquable au collége Bourbon, s'occupe spécialement de la préparation à l'Ecole de Marine, des études françaises et commerciales et des langues vivantes. — Cet Etablissement, admirablement situé, offre avec sa proximité de la ville et le confortable le plus recherché, tous les avantages de la campagne.

EMPLOIS DANS LA PROVINCE à APPOINTEMENS FIXES de 1,000 à 2,000 f. PAR AN, plus des remises et allocations devant TRIPLER au moins le chiffre de ces appointemens.

LA LIBÉRATION
ASSOCIATIONS MUTUELLES POUR TOUTE LA FRANCE.

125,000 FR. sont réservés pour être répartis et DONNÉS à titre de primes aux vingt représentans qui auront concouru le plus efficacement à la propagation de la Compagnie.

Cette Compagnie demande des représentans en province. — Avantages réservés annuellement aux personnes qui obtiendront ces emplois. — Traitemens : 2,000 francs fixes dans les chefs-lieux de départemens; 1,000 francs dans les arrondissemens. — Allocation sur chaque opération qui dépasse un certain chiffre facile à atteindre. — Expectative d'obtenir une des vingt primes qui seront prélevées sur le capital de 125,000 francs, à ce affecté.
La société est placée sous le patronage de MM. le **duc de Brissac** C. ✻, pair de France; le **duc de Doudeauville,** ✻, le **vicomte d'Ambray**, C. ✻, le **comte de Querelles,** ✻ le **comte Louis de Bourmont**,
Adresser toutes demandes à M. le baron DU PLESSIS, directeur-gérant, 11, rue des Beaux-Arts, à Paris.
TOUTE LETTRE NON AFFRANCHIE SERA RIGOUREUSEMENT REFUSÉE.

DENTS ET DENTIERS FATTET solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochets ni de ligatures qui détruisent toujours les bonnes dents. — APERÇU sur les dangers des dents à pivots, à crochets et à ressorts. — En vente chez tous les libraires. Prix : 1 fr. Ouvrage présenté à l'Académie des Sciences et à l'Académie de médecine par G. FATTET, inventeur des DENTS à crochets ou DENTS à succion, rue Saint-Honoré, n. 363. — ECOLE SPÉCIALE POUR LES JEUNES GENS QUI SE DESTINENT A L'ART DU DENTISTE. Guérison et Mastication des Dents malades.

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY

Expédition les Eaux minérales naturelles de toutes les sources de l'Etat, avec rabais de 3 p. 0/0. Maison spéciale pour les **véritables Pastilles de Vichy** et les sels essentiels des eaux de Vichy pour boisson et bains. — Ecrire **franco** à **M. F. BRÛ**, pharmacien à Vichy.
Chaque demande recevra gratis une note sur l'emploi et les propriétés de ces produits.

L'ENGRAIS PHÉNIX-GUANO DE PARIS. De St-Etienne, fab., 36-50, q. de la Gare d'Ivry (Paris) banlieue

A l'élégance et à la solidité, les produits de l'usine TRONCHON réunissent une légèreté et une économie incontestables. Ils ont en outre le précieux avantage d'être inoxidables ainsi que de pouvoir se démonter et remonter afin d'en rendre l'exportation facile. Les prix sont fixes et invariables. Avenue de Saint-Cloud, n. 11, barrière de l'Etoile. (Affranchir).

PRODUCTION DE TITRES.
Par concordat passé entre le sieur Jean-Baptiste-Félix CLÉRICE, marchand boucher, demeurant à Paris, place Lafayette, 1, et ses créanciers, ledit concordat dûment homologué, M. Thiébaut, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 2, a été nommé commissaire pour répartir l'actif abandonné. MM. les créanciers, non portés au bilan, qui, d'ici au 10 octobre prochain, ne se seront pas fait connaître à lui, en produisant, entre ses mains, leurs titres de créances, seront déchus, ce délai passé, du bénéfice de la répartition; comme aussi ceux qui, portés audit bilan et qui sont restés dans l'inaction pendant les opérations de la faillite, n'auront pas produit leurs titres dans le même délai, entre ses mains, ne seront compris à ladite répartition que pour le chiffre énoncé audit bilan.

Convocation d'Actionnaires.
MM. les actionnaires de la société CAUDERON et Ce. dite Banque d'amortissement des dettes hypothécaires sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le lundi 11 octobre prochain, à huit heures précises du matin, dans le local de la société, rue de Buffault, 26.

DÉPURATIF DU SANG.
LE SIROP CONCENTRÉ de SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes âcretés ou vices du sang. D'un usage fort commode, il est préféré aux tisanes. (Voir l'instruction.) Dépôts à Paris, à la pharmacie HÉBERT; galerie Véro Dodat, 2; des Panoramas, rue Montmartre, 161; dans les principales villes de France et de l'étranger.

TRAITÉ DES MALADIES DES **CHEVEUX** de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général, indiquant les moyens de faire REPOUSSER les CHEVEUX et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé, à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. OBERT, membre de plusieurs Sociétés savantes. Ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. Un vol. in-8. 1 fr. 50 c. — Pour la France et l'étranger, en envoyant un bon de 2 fr. sur la poste on recevra l'ouvrage *franco*. Il se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'auteur, rue Hautefeuille, 30, près l'Ecole de médecine, à Paris. CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours, de 10 à 4 h., et par corresp. (Affr.)

SIROP ANTI-GOUTTEUX
De BOUBÉE, rue Dauphine, 38.
Vingt années de succès constans contre la goutte et les rhumatismes, établissent sa supériorité sur tout ce qui a été employé jusqu'à ce jour.

SIROP de DIGITALE de LABELONYE
Il résulte des déclarations des médecins les plus recommandables que ce Sirop a des avantages incontestables sur les autres préparations de Digitale, entre autres celui de ne pas fatiguer l'estomac, et qu'il est employé avec succès non seulement dans les MALADIES DU COEUR, l'HYDROTHORAX ou hydropisie de poitrine, et toutes les HYDROPISIES essentielles, où il agit d'une manière si prompte et si énergique, mais encore dans les AFFECTIONS DE POITRINE (Rhumes, Asthmes, Catarrhes, etc.), contre lesquelles son action est également très remarquable. A la Pharmacie, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et dans presque toutes les pharm. de chaque ville. Prix : 5 fr. et 3 fr. la bouteille.

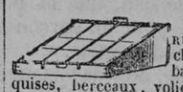

PARCS et JARDINS, SPÉCIALITÉ de SERRURERIE pour orangerie, serres chaudes, châssis de couches avec ou sans coffre, balustrades invisibles, faisanderies, marquises, berceaux, volières, poulaillers, chenils, passerelles, parcs à bestiaux, grilles de parcs, corbeilles de parterre, tuteurs de fleurs, sièges ées plus confortables, jardinières, tables, Grillages d'espaliers, de clôture à gibiers, de vitraux, etc.
USINE TRONCHON, avenue de Saint-Cloud, 11, près de l'Hippodrome.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES
POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.
S'adresser à M. **NORBERT ESTIBAL,** Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.
La nomenclature des Journaux des départemens est envoyée franco en en faisant la demande par lettre affranchie à M. NORBERT ESTIBAL.

ENVELOPPES
TOILES INDESTRUCTIBLES
Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les maisons de banque, de commission, et par les personnes qui ont des relations commerciales avec l'étranger, elles garantissent les papiers ou valeurs qu'elles renferment contre l'indiscrétion, l'humidité, le frottement ou une détérioration quelconque. Les formats courans sont, savoir : modèle A en 3, 8 fr. le cent; modèle B coquille en 4, 10 fr. le cent; modèle C longues, 12 fr. le cent; modèle D, 15 fr. le cent.
Fabrique et magasin chez M CRESPIN, village Orsel, 11, à Montmartre, près Paris.
Dépôt général, chez NAPOLÉON ALEXANDRE, rue Neuve-St-Eustache, 3; Drouin et Dombey, rue de Cléry, 44; Susse, place de la Bourse, 31; Chaussée d'Antin, 15; Faubourg Saint Honoré, 30, et chez tous les principaux papetiers de Paris.

AVIS. M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les nu-propriétés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvremens de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

Rue Vivienne, 53, très bel Appartement à LOUER.
(Maison des Concerts Musard, près le boulevard.)
PRIX : 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3e.

OCCASION. — On trouve en ce moment au bureau du **Charivari** quelques exemplaires de la collection de ce journal depuis 1838 jusqu'en 1843, soit onze volumes, cartonnés par semestre.
Ces volume sont de la plus grande fraîcheur.
Prix : **cent cinquante francs** au lieu de **trois cent trente.** Chaque volume peut aussi s'acheter **isolément.** Prix : 15 fr. au lieu de **trente.**
S'adresser au caisser du **Charivari**, rue du Croissant, 16, de dix heures à cinq heures.
ALBUMS CHARIVARIQUES. On trouve au bureau du **Charivari** et chez Deschamps, galerie Vivienne, une grande collection d'Albums composés de quarante lithographies tirées d'anciens numéros du journal. — Prix : **DEUX FRANCS.**

TRUC, 9, rue Saintonge, au Marais près le boulev. du Temple. **Lampes** dites **CARCEL NÉO-CARCEL** Et Modérateur à 10 fr. et au-dessus, garanties. — Appareils pour salle à manger et billard. Echanges, nettoyages et réparations. — On expédie en province.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.
En une maison sise à Paris, rue de l'Ouest, 10.
Le samedi 25 septembre 1847,
Consistant en bureaux, tables, chaises, fauteuils, guéridon, tapis, etc. Au comptant

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Chatelain, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 24 août 1847, portant la mention suivante : enregistré à Paris, huitième bureau, le 25 août 1847, folio 156, recto, case 2, reçu 5 fr. 50 c. pour décime, signé de Bast;
M. Jean-Georges-Auguste LICHTENSTEIN père, propriétaire, demeurant à Montpellier;
Ayant agi comme l'un des gérans de la société, en nom collectif et en commandite, dont le siége est à Montpellier, connue sous la raison sociale LICHTENSTEIN, WESTPHAL et Ce; ladite société créée et constituée par acte passé devant Me Chatelain, notaire, soussigné, et son collègue, les 19, 20, 21 et 25 novembre 1846;
A dit et déclaré :
Qu'en vertu de l'article 10 des statuts de la société Lichtenstein, Westphal et Ce, contenus en l'acte de constitution ci-dessus relaté, le conseil de surveillance de ladite société, composé de MM. Pescatore, Thurneyssen, Delahante, Guntzerberger et Henri Lutteroth, membres désignés audit acte constitutif, a, sur la proposition des gérans, pris une délibération par laquelle le capital social a été augmenté de quarante actions, et porté de 400 actions ou quatre millions de francs, à 440 actions, ou 4 millions 400,000 francs;
Que conformément à l'article 11 des mêmes statuts, il avait été créé une nouvelle série d'actions faisant suite aux premières, et portant les numéros 401 à 440.
Que, conformément au même article, ces actions nouvelles doivent jouir des mêmes droits et avantages que les anciennes, dont la valeur sur l'actif de la société est ainsi proportionnellement réduite, et qu'elles sont nominatives et transmissibles par transfert.
Desquelles déclarations, M. Lichtenstein a requis et a donné tous pouvoirs au porteur d'une expédition ou d'un extrait pour les faire insérer et publier partout où besoin sera, conformément à la loi.
Extrait, par Me Chatelain, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte, étant en sa possession. (8311)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le 9 septembre 1847, enregistré le lendemain à Paris, folio 48, verso, case 7 par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.;
Il a été formé une société en nom collectif entre le sieur Flavien DUCHESNE, ouvrier tailleur, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, n. 13;
Et le sieur Florentin JULIEN, ouvrier tailleur, demeurant à Paris, rue Gaillon, 3.
Le but de la société est le commerce de tailleurs d'habillemens d'hommes.
La raison sociale est JULIEN et Ce.
Le siége de la société est rue de la Paix, 8.
La société est formée pour cinq années, à partir du 1er octobre prochain.
Les deux associés ont la signature sociale.
JULIEN et Ce, (8312)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 16 septembre 1847, enregistré audit lieu le 17 du même mois, folio 80, r°, case 9, par Leger, qui a reçu les droits, intervenu entre M. Paul BERGÈS, agissant tant en son nom qu'au nom des veuve et enfans REMERY de Clermont-Ferrand, ledit sieur Bergès fabricant de ressorts pour voitures et chemins de fer, demeurant à Paris, rue des Ecluses-St-Martin, 11, et M. Jacques-Anténor LETELLIER, marchand de fers et aciers, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 23, agissant tant en son nom qu'au nom de M. Alfred-Nicolas GIBERT, demeurant à Paris, rue Montaigne, 10, tous deux associés pour le commerce des fers et aciers, susdite rue Montaigne, 10, autorisé à l'effet ci après dudit sieur Gibert, suivant lettre missive du 15 septembre 1847, dûment timbrée et enregistrée à Paris, le 16 dudit mois, folio 178, recto, case 4, par de Lestang, qui a reçu les droits,
Il appert ce qui suit :
La société formée entre M. Paul Bergès, MM. Gibert et Letellier conjointement et M. Remery, suivant acte sous signatures privées en date du 8 juillet 1846, enregistré le 28 du même mois, par Leger, qui a reçu 5 francs 50 cent., établie à Paris, rue des Ecluses-St-Martin, 11, et ayant pour objet la fabrication de ressorts confectionnés pour voitures et chemins de fer, a été dissoute à partir du 16 septembre 1847, au regard seulement de MM. Gibert et Letellier, qui ont cessé à compter dudit jour de faire partie de ladite société. Cette société continuera d'exister entre M. Paul Bergès et les représentans Remery, pour tout le temps fixé pour sa durée, c'est-à-dire onze ans et six mois à partir du 1er juillet 1846, et M. Paul Bergès, auquel tous pouvoirs ont été donnés pour faire publier la présente dissolution, a été seul chargé de la liquidation.
Pour extrait. P. BERGÈS. (8310)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, du 20 septembre 1847, enregistré le 21 du même mois;
MM. Henry FERRIÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 24, et Jean-Maurice EYMOND, domicilié en la même ville, rue de Mulhouse, 9;
Qui s'étaient associés en nom collectif pour le commerce de fleurs artificielles et mousselines, et sous la raison sociale FERRIÈRE, BONNET et Ce, et devant finir le 26 juin 1852, déclarent leur société dissoute à partir du 20 septembre courant.
M. Ferrière est resté liquidateur.
Pour extrait,
FERRIÈRE. BONNET. (8309)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 JUILLET 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CHETZEL (Lambert-Charles), md de vins-traiteur, rue de la Douane, 26, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire [N° 7424 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 SEPTEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GOUMY (Antoine), ent. de maçonnerie, rue Neuve-Guillemain, 5, nomme M. Lucy-Sédillot juge-commissaire, et M. Bidard, rue Las-Cases, 12, syndic provisoire [N° 7625 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 SEPTEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BABAULT (Isidore), boulanger, rue du Four-St Germain, 32, nomme M. Cheuvreux juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire [N° 7645 du gr.];

Des sieur et dame GAUTIER (Eugène-Désiré et Rose-Hyacinthe BARROUX), mds de modes et nouveautés, boul. des Capucines, 5, nomme M. Vernay juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire [N° 7546 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MÉYÉ (Jean-Théodore), menuisier, place St-Sulpice, 7, le 30 septembre à 3 heures [N° 7506 du gr.];

Du sieur LEROUX (Justin-Magloire), commiss. en droguerie, rue Mandar, 4, le 30 septembre à 1 heure 1/2 [N° 7634 du gr.];

Du sieur HERMAND (Jacques-Joseph-Ferdinand), tailleur, rue St-André-des-Arts, 78, le 30 septembre à 3 heures [N° 7632 du gr.];

Du sieur CHETZEL (Lambert-Charles), md de vins-traiteur, rue de la Douane, 26, le 1er octobre à 9 heures [N° 7424 du gr.];

Du sieur MORIN (Victor), boucher, à Belleville, le 28 septembre à 10 heures 1/2 [N° 7501 du gr.];

Du sieur DOULÉ (Charles-Joseph-Philippe), parfumeur, rue St-Jacques-la-Boucherie, 7, le 30 septembre à 10 heures 1/2 [N° 7603 du gr.];

Du sieur DE MAILLY (Théophile), fondeur en caractères, rue de La Harpe, 35, le 30 septembre à 1 heure 1/2 [N° 7630 du gr.];

Du sieur RASSANT (Pierre-Théodore), md de vins-traiteur, à Batignolles, le 27 septembre à 12 heures [N° 7622 du gr.];

Du sieur AVART (Pierre-Henri), bimbelotier, rue Phélippeaux, 23, le 29 septembre à 9 heures 1/2 [N° 7643 du gr.];

Du sieur GOUMY (Antoine), ent. de maçonnerie, rue Neuve-Guillemain, 5, le 30 septembre à 9 heures [N° 7625 du gr.];

Du sieur VALLET (Jean-Marie), ent. de monumens funèbres, rue du Mont-Parnasse, 10, le 30 septembre à 10 heures 1/2 [N° 7633 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur D'HOTE (Jacques-François-Auguste), md de vins, quai de la Mégisserie, 46, le 1er octobre à 11 heures [N° 7471 du gr.];

Du sieur L'HOPITAL (Joseph-Simon), horloger, rue Laffitte, 3, le 1er octobre à 3 heures [N° 7363 du gr.];

Du sieur MARCHAL (Jean), passementier, rue St-Martin, 195, le 30 septembre à 3 heures [N° 7445 du gr.];

Du sieur DEREST (Claude-Auguste), cordonnier, rue Vieille-du-Temple, 57, le 30 septembre à 3 heures [N° 7402 du gr.];

Du sieur VOINCHET (Claude), fab. de papiers peints, rue des Boulets, 14, le 1er octobre à 9 heures [N° 7428 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHRISTIAN (Gustave), mécanicien, rue de Montreuil, 81, le 30 septembre à 10 heures 1/2 [N° 7288 du gr.];

Des sieurs CHRISTIAN et GOSSET, mécaniciens, rue de Montreuil, 81, le 30 septembre à 10 heures 1/2 [N° 7239 du gr.];

Du sieur CORNUAULT (Charles-André), md de papiers en gros, rue Coq-Héron, 3 bis, le 29 septembre à 2 heures [N° 6909 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHAFFONJON (Antoine-Pascal), tailleur, à Batignolles, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite [N° 7466 du gr.];

Du sieur MORIN (Joachim), tenant appartemens meublés, rue de l'Odéon, 35, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite [N° 7339 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ISSARD (Louis-Gustave), fab. de bronzes, boul. St-Denis, sont invités à se rendre, le 28 septembre à 11 heures 1/2 très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6782 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 22 septembre 1847.

Du sieur CAUZARD jeune, parfumeur, rue St-Martin, 61 [N° 7522 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 24 SEPTEMBRE 1847.

NEUF HEURES : Billy, md de vins, synd. — Benard, tailleur, id. — Martre, laitier, vérif. — Villain, propriétaire de bains, id. — Dlle Bonte, mde de modes, id. — Lavoisier, épicier, clôt. — Bernier, peigneur de laines, id. — Nicolau, md de fourrures, id. — Baquey, entrep., id. — Tencé fils, fab. de produits chimiques, id. — Musser, carrossier, conc.

ONZE HEURES : Touret, md de vaches, synd. — Bourgeois, tonnellier, vérif. — Nègre, voiturier, clôt. — Letard, md de vins, id. — Grune, sellier, id. — Bégé, maître maçon id. — Desquarts jeune et Ce, mds de nouveautés, id. — Benistant, menuisier, id. — Pépin, bijoutier, conc.

MIDI : Lambert, md de chaussures, vérif. — Branger et Ce, ent. de charpente, conc

UNE HEURE : Lefrère, coiffeur, clôt — Parquin et Ce, fab. de plaqué, conc. — Philippe, md de fers en meubles, id. — Hallberg, fab. de perles, id. — Simonnet, md de vins, id.

TROIS HEURES : Lebreton, md de papiers peints, clôt. — Tabellion, md de vins, id. — Delaunay, fab. d'essieux, id. — Lafond et Delaunay, et Lafond personnell., id. — Lagarde, fab. de billards, conc. — Talazac-Knapp et femme, nég. en nouveautés, rem. à huitaine.

Séparations.

Du 9 septembre 1847 : Séparation de biens entre Alexandrine-Louise RUELLE et Jules BIGOS, à Paris, rue de la Limace, 7. — Pierret, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 septembre 1847. — Mme veuve Mounier, 62 ans, rue Laborde, 2. — M. Clause, 67 ans, rue de Ponthieu, 41. — M. Brucelle, 84 ans, marché St-Honoré, 17. — M. Billard, 51 ans, rue St-Fiacre, 5. — Mme Pernon, 33 ans, rue Quincampoix, 48. — Mlle Heyères, 83 ans, rue Rambuteau, 30. — M. Berthemet, 38 ans, à l'hôpital militaire du Gros-Caillou. — M. Dupuis, 42 ans, rue Ste-Marguerite, 43. — Mme Anglois, 44 ans, rue Jacob, 31. — Mlle Cusin, enfant, rue de Vaugirard, 14.

Bourse du 23 Septembre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	114 90
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	75 50
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	— —
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	— —
Rente de la Ville	1272 50
Obligations de la Ville	— —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr	1000 —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr	1200 —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier	90 —
— Récépissés Rothschild	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	—	—	250	—
Versailles, rive droite	252	50	155	—
— rive gauche	150	—	1170	—
Paris à Orléans	1152	50	922	50
Paris à Rouen	915	—	545	—
Rouen au Havre	540	—	537	50
Marseille à Avignon	532	50	160	—
Strasbourg à Bâle	160	—	545	—
Orléans à Vierzon	—	—	340	—
Boulogne à Amiens	432	50	442	50
Orléans à Bordeaux	517	50	526	25
Chemin du Nord	—	—	250	—
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Famp. à Hazebrouck	371	25	385	—
Paris à Lyon	372	50	387	50
Paris à Strasbourg	350	—	360	—
Tours à Nantes				

BRETON.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. Septembre 1847. F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 8. Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement.